



Manuel de gouvernance Mars 2025

Conseil régional Nakonha:ka de l'Église Unie du Canada

Ce manuel contient un aperçu de la structure de gouvernance du conseil régional; des descriptions de ses équipes de direction; et les termes de référence de ses politiques.

Table des matières

Introduction	7
STRUCTURE DE GOUVERNANCE	8
Vision du conseil régional	8
Vision	8
Objectif	8
Autorité et conformité	8
Restrictions	8
Composition	9
Membres de l'ordre ministériel et autres membres du personnel ministériel.....	9
Membres laïques.....	9
Leaders des ministères membres associés	10
Responsabilités	10
Alliance	10
Services aux communautés de foi	10
Service, soutien et supervision des communautés de foi.....	11
Politiques et finances.....	11
Propriété	11
Préparation au ministère	12
Assemblée générales annuelles et générales du conseil régional.....	12
Nombre minimum de membres présents	13
Relations entre les conseils régionaux 11, 12 et 13.....	14
Protocole d'entente.....	14
Parties à l'entente	14
Modalités	14
Exécutif du conseil régional.....	16
Mandat.....	16
Composition	16
Membres ayant plein droit de vote	16
Membres correspondants sans droit de vote.....	17
Durée des mandats.....	17
Réunions.....	18
Nombre minimum de membres	18
Responsabilités	18

Ordre du jour	18
ÉQUIPE DE DIRECTION	19
Équipe dirigeante en matière de nominations	19
Mandat.....	19
Composition	19
Durée des mandats.....	19
Réunions.....	19
Quorum.....	19
Responsabilités	20
Équipe dirigeante des Relations pastorales.....	21
Objectifs de l'équipe dirigeante.....	21
Pouvoirs.....	21
Adhésion.....	21
Personnel de soutien.....	21
Mandat.....	21
Réunions	21
Responsabilités déléguées par le Conseil régional et l'Exécutif	21
Alliance	21
Relations pastorales	22
Soutien aux retraités et soulèvement des retraites	22
Personnel Ministériel.....	22
Personnes chargées des relations au sein du Conseil régional.....	23
Pouvoirs et responsabilités	23
Nomination.....	23
Soutien et redevabilité	23
Les Personnes chargées des relations au sein du Conseil régional seront formées et soutenues par le Responsable des relations pastorales.....	23
Redevabilité.....	23
Équipe dirigeante des célébrants laïques agréés - Mandat.....	24
Redevabilité.....	24
Pouvoirs.....	24
Nomination.....	24
Mandat.....	24
Équipe de direction d'octrois et de soutien (ÉDOS).....	26
Fonds stratégique du conseil régional.....	28

Objectif :	28
Approche stratégique et intention - Croissance	28
Domaines admissibles	28
Soutien aux communautés de foi – Centres régionaux.....	28
Soutien aux communautés de foi – Projets et partenariats communautaires.....	28
Nouvelles communautés de foi et ministères communautaires.....	29
Soutien pour les forum ruraux et les régions éloignées.....	29
Justice.....	29
Environnement.....	29
Ministères du Premier-tiers de vie.....	29
Forum régional sur la formation pour le leadership et le ministère.....	29
Gestion de fonds.....	29
Décaissement.....	29
Supervision.....	29
Équipe de planification des réunions du conseil régional	30
Mandat de l'équipe de direction.....	30
Responsabilités.....	30
Adhésion.....	30
Durée du mandat.....	30
Réunions.....	30
Mandat de l'équipe dirigeante en matière de ministère auprès des jeunes et des familles...	31
Mandat de l'équipe dirigeante.....	31
Responsabilités.....	31
Affiliation.....	31
Durée du mandat.....	31
Rencontres.....	31
Équipe dirigeante en matière de justice et d'implication communautaire	32
Mandat de l'Équipe dirigeante.....	32
Responsabilités.....	32
Composition.....	32
Durée du mandat.....	32
Réunions.....	32
Équipe dirigeante en matière de soutien et de conseils pour la croissance du Conseil régional Nakonha:ka	33
Composition.....	33

Rôles.....	33
Politique sur la délégation de toutes les questions concernant les biens immobiliers et les finances à son Conseil des finances et de l'expansion (CFE)	35
Politique relative aux pasteurs et pasteurs bénévoles associés (PBA) et à l'autorisation de célébrer des mariages	37
Politique sur les pasteurs et les pasteurs bénévoles associés	37
Politique et pratiques concernant les superviseuses et superviseurs des communautés de foi	39
Nomination.....	39
Responsabilités	39
Politique relative à la rémunération pour la supervision d'un site ministériel	39
Politique concernant les demandes de financement durant les assemblées annuelles	41
Préambule.....	41
Politique.....	41
Politique concernant l'indemnité de kilométrage pour le personnel ministériel, les célébrantes et les célébrants laïques et les superviseuses et les superviseurs de sites ministériels	42
Politique.....	42
Politique relative à la participation du personnel ministériel aux activités d'une ancienne communauté de foi	43
Préambule.....	43
Conseil régional Nakonha:ka – Maintien de liens avec une ancienne communauté de foi	43
Ministère intérimaire	44
Conseil régional Nakonha:ka – Politique actuelle concernant les pasteurs et pasteurs bénévoles associés	45
Pasteur ou pasteur honoraire.....	45
Normes d'éthique et de pratique pour le personnel ministériel de l'Église Unie	45
Vérification des antécédents judiciaires	45
La famille du personnel ministériel.....	46
Annexe A.....	46
Politiques relatives à la location, aux rénovations majeures et aux autres actifs importants, et à la délégation des responsabilités connexes	47
Location.....	47
Rénovations majeures.....	47
Autres actifs importants.....	48
Délégation	48
La politique concernant le personnel célébrant laïque certifié	49
Introduction	49

Objectif de ce manuel.....	49
Normes de pratique du Conseil régional Nakonha:ka Regional Council.....	49
Préparation et autorisation d'exercer.....	49
Soutien continu et renouvellement de l'autorisation d'exercer.....	51
Intendance des ressources du personnel célébrant laïque certifié.....	51
Gouvernance du personnel célébrant laïque certifié.....	53
Rôle et caractéristiques du personnel célébrant laïque certifié.....	54
Évaluation préalable.....	54
Qualités personnelles.....	55
Compétences.....	55
Politique de l'Église Unie du Canada concernant le personnel célébrant laïque certifié.....	55
Accréditation.....	55
Direction du conseil régional.....	56
Transférabilité.....	56
Renouvellement de l'autorisation d'exercer.....	56
Politique concernant la rémunération du personnel célébrant suppléant.....	57
Préambule.....	57
Politique.....	57
Procédure.....	57
Politique sur l'autorisation d'exercer la fonction de célébrant ou de célébrante laïque des sacrements.....	58
Préambule.....	58
Politique.....	58
Procédure.....	58
Contexte.....	59
Autorisation d'administrer les sacrements (section I.2.4 du <i>Manuel</i> 2019).....	59
Politique sur l'autorisation d'administrer les sacrements.....	60
Candidats et candidates.....	60
Agentes et agents pastoraux laïques.....	60
Agentes et agents pastoraux laïques en formation.....	60
Agentes et agents pastoraux laïques sans une nomination.....	60
Agentes et agents pastoraux laïques à la retraite.....	60
Membres du ministère diaconal.....	60
Membres du ministère diaconal en dehors d'une relation pastorale.....	61

Membres du ministère diaconal à la retraite.....	61
Personnel ministériel ordonné.....	61
Personnel ministériel ordonné en dehors d'une relation pastorale.....	61
Personnel ministériel à la retraite.....	61
Célébrantes et célébrants laïques des sacrements.....	61
Politique concernant les décisions prises par courriel.....	62
Préambule.....	62
Politique concernant le vote par courriel.....	62
Politique relative au produit de la vente de propriétés.....	63
Préambule.....	63
Politique.....	63
Communauté de foi qui n'est pas en cours de dissolution.....	63
Communauté de foi en cours de dissolution.....	63
Politique sur les déplacements.....	65
Politique régissant l'élection des personnes déléguées au Conseil général.....	66
Préambule.....	66
Politique régissant l'élection des personnes déléguées au Conseil général.....	67
Politique sur les dons des communautés de foi à des organismes de bienfaisance ne relevant pas de l'Église Unie.....	68
Préambule.....	68
Règles de pratique.....	68
Politique relative à l'admission, à la consécration, à l'ordination et à la reconnaissance.....	71
Préambule.....	71
Étapes concernant les appels ou nominations provisoires :.....	72
Personnes candidates à la consécration, à l'ordination ou à la reconnaissance, ou pasteures ou pasteurs engagés dans le processus d'admission.....	72
Agents pastoraux laïques et agentes pastorales laïques en fonction ou à la retraite.....	72
qui veulent être admis dans un ministère ordonné.....	72

Introduction

Ce document relatif aux politiques et aux pratiques a été préparé par la commission de transition du conseil régional, puis par son exécutif (dont le mandat a commencé le 1^{er} janvier 2019), tout en tenant compte du fait que toutes les politiques seront révisées régulièrement par l'exécutif du conseil régional.

Le conseil régional établira les politiques pour l'exécutif ainsi que pour les commissions et les comités, tandis que le pouvoir et la responsabilité de l'exécution de ces politiques seront confiés au personnel.

La structure sera composée de commissions et de comités soutenus par du personnel, des groupes de travail qualifiés et des bénévoles formés ayant pour tâche d'exécuter les politiques (p. ex., en assurant la liaison avec chaque communauté de foi).

Toutes les politiques peuvent être évaluées à l'aune de la vision du conseil régional :

- Soutenir et faire grandir la vie de la communauté de foi partout où le ministère s'exerce.
- Encourager la justice sociale et les programmes de présence dans le milieu.
- Créer des liens de communication.

STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Vision du conseil régional

NOM DE LA POLITIQUE : Vision du conseil régional	Date d'approbation : 25 mai 2019
	Date de révision :
But : Cette politique établit l'objectif, la mission et la vision de la région, détermine l'autorité à laquelle elle est assujettie et définit sa composition, ses responsabilités et ses règles en matière d'assemblées annuelles.	

Vision

Vision du conseil régional :

- Soutenir et faire grandir la vie de la communauté de foi partout où le ministère s'exerce.
- Encourager la justice sociale et les programmes de présence dans le milieu.
- Créer des liens de communication.

Objectif

Le Manuel, C.2.4

Le conseil régional est responsable de favoriser, tout en y participant :

- a) l'union des cœurs, des voix et des ressources des membres pour témoigner de l'Évangile et de la vision de Jésus pour une société bienveillante et juste, tant au Canada que partout dans le monde;
- b) les initiatives et les partenariats (communautaires, œcuméniques et interreligieux) locaux, régionaux, nationaux et mondiaux en ce qui concerne le ministère, la mission et le travail de justice;
- c) le ministère auprès des enfants, des jeunes et des jeunes adultes;
- d) le respect et la mise en œuvre d'une mission et d'un ministère interculturels;

L'action d'honorer et de mettre en pratique la mission et le ministère interculturels est décrite dans la ressource Perspective d'une Église interculturelle, disponible auprès du Bureau du Conseil général.

- e) l'établissement d'une alliance avec la Terre mère et l'ensemble des êtres, toutes et tous unis, de la communauté terrestre.

Autorité et conformité

Le conseil régional et son exécutif seront assujettis à toutes les politiques définies ou mentionnées dans *Le Manuel* de l'Église Unie du Canada, ou aux lois fédérales, provinciales ou municipales s'il y a lieu.

Restrictions

Le Manuel, C.2.14

Toutes les responsabilités du conseil régional sont soumises :

- a) aux politiques établies par le Conseil général en ce qui concerne la composition, la gouvernance, les relations pastorales, la candidature, le personnel ministériel, la propriété et tout autre élément relevant de l'autorité du Conseil général;

- b) à l'autorité du Conseil général pour la prise en charge de la conduite de ses affaires si le conseil régional, dans des circonstances exceptionnelles, ne peut plus prendre ses responsabilités ou refuse de le faire, ou s'il cesse de respecter les politiques de l'Église ou du conseil régional.

Composition

Le Manuel, C.1 (y compris de C.1.1 à C.1.3)

Le conseil régional est composé de membres de l'ordre ministériel, d'autres membres du personnel ministériel, de membres laïques de l'Église Unie et de leaders des ministères membres associés, tel qu'il est stipulé aux sections C.1.1 à C.1.3 ci-dessous.

Le terme général *personnel ministériel* fait référence aux membres de l'ordre ministériel, aux agentes et agents pastoraux laïques, aux candidates et candidats nommés en poste, aux diacres et aux pasteurs et pasteurs suppléants. Pour plus d'information sur ces catégories de personnel ministériel, reportez-vous aux sections H.1.1 et H.1.2 sur l'entrée dans le ministère.

Lorsque cela est possible, il doit y avoir un équilibre entre les membres appartenant aux différentes catégories indiquées aux sections C.1.1 et C.1.2.

Membres de l'ordre ministériel et autres membres du personnel ministériel

Le Manuel, C.1.1

Les membres du personnel ministériel suivants sont membres du conseil régional :

- a) les membres de l'ordre ministériel dans les territoires desservis par le conseil régional;
- b) les autres membres du personnel ministériel entretenant une relation d'alliance avec une communauté de foi située sur le territoire du conseil régional.

Membres laïques

Le Manuel, C.1.2

Au lieu d'élire des représentants et des représentantes au consistoire comme elles le faisaient avant le 1er janvier 2019, les communautés de foi qui sont des paroisses ou des charges pastorales élisent désormais des représentants et des représentantes au conseil régional. Elles peuvent modifier le mode d'élection des représentants et des représentantes dans les limites prescrites par les politiques de l'Église en obtenant l'accord du conseil régional et en décrivant le nouveau mode d'élection dans l'alliance entre la communauté de foi et le conseil régional.

Les membres laïques du conseil régional sont des membres de l'Église Unie qui ne font pas partie du personnel ministériel et qui sont :

- a) élus par les communautés de foi sur la base suivante :
 - i) un représentant ou une représentante pour chaque communauté de foi de 100 membres ou moins,
 - ii) deux représentants ou représentantes pour chaque communauté de foi de 101 à 200 membres,
 - iii) trois représentants ou représentantes pour chaque communauté de foi de 201 à 300 membres,
 - iv) quatre représentants ou représentantes pour chaque communauté de foi de plus de 300 membres résidents;

- b) d'autres membres laïques si le conseil régional l'estime nécessaire pour obtenir un équilibre entre le personnel ministériel et les membres laïques ne faisant pas partie du personnel ministériel.

Leaders des ministères membres associés

Le Manuel, C.1.3

Le conseil régional inclut des personnes dans des postes de leadership ministériel officiels œuvrant dans les communautés de foi d'autres confessions :

- a) auxquelles un statut de membre associé de l'Église Unie a été accordé, conformément aux politiques adoptées par l'exécutif du Conseil général;
- b) qui sont situées sur le territoire du conseil régional.

Une communauté de foi d'une autre confession peut obtenir le statut de membre associé au sein de l'Église Unie conformément aux politiques adoptées par l'exécutif du Conseil général.

La région a le pouvoir d'ajouter de nouveaux membres au conseil régional.

Responsabilités

Alliance

Le Manuel, C.2.1

Le conseil régional est responsable de :

- a) la reconnaissance des nouvelles communautés de foi en établissant avec elles une relation d'alliance;
- b) l'établissement, avec chaque communauté de foi, d'une relation d'alliance fondée sur des responsabilités mutuelles quant à la vie et à la mission de la communauté de foi, et l'exercice des responsabilités qui sont les siennes au sein de cette alliance;
- c) l'approbation périodique des changements apportés à la relation d'alliance avec la communauté de foi, y compris les changements structurels, les fusions, les réorganisations et les dissolutions de communautés de foi;

Les responsabilités du conseil régional dans le cycle de vie d'une communauté de foi qui est une paroisse ou une charge pastorale sont décrites plus en détail à la section G.1 sur la vie de la paroisse.

- d) le maintien d'une relation d'alliance avec le personnel ministériel.

Services aux communautés de foi

Le Manuel, C.2.2

Le conseil régional doit :

- a) fournir du soutien, des conseils et des services aux communautés de foi en ce qui concerne les questions de ressources humaines;
- b) fournir du soutien, des conseils et des services aux communautés de foi en ce qui concerne la gestion des propriétés paroissiales;
- c) gérer les archives régionales;
- d) fournir une formation continue au leadership pour le personnel ministériel et les personnes laïques;

- e) établir des partenariats de financement avec les camps et les centres d'éducation et de formation au leadership de l'Église Unie, tel qu'il le détermine.

Service, soutien et supervision des communautés de foi

Le Manuel, C.2.3

Le conseil régional doit :

- a) réviser les auto-évaluations des communautés de foi à l'aune de l'alliance entre la communauté de foi et le conseil régional;
- b) soutenir les nouveaux ministères;
- c) fournir un soutien à la vie et au travail des communautés de foi;
- d) assurer une bonne communication de la mission et du ministère;
- e) veiller au respect des politiques et des statuts de l'Église Unie et à la révision de l'ensemble des documents pertinents;

Le terme statuts fait référence à la forme d'organisation et au mode de gouvernement de l'Église Unie, tel qu'il est stipulé dans les présents règlements.

- f) étudier les appels soumis par les communautés de foi et leurs organes de gouvernance;
- g) prendre en charge la conduite des affaires d'une communauté de foi si celle-ci, dans des circonstances exceptionnelles, ne peut plus prendre ses responsabilités ou refuse de le faire, ou si elle cesse de respecter les politiques de l'Église.

Politiques et finances

Le Manuel, C.2.5

Le conseil régional est responsable de :

- a) l'application des politiques établies par le Conseil général et la mise en place de politiques régionales appropriées;
- b) la participation à la détermination des priorités pour le travail de mission et de ministère réalisé par l'entremise de Mission & Service;
- c) l'établissement et la gestion de son budget annuel, y compris le revenu provenant de la cotisation ecclésiastique, et la détermination de toute cotisation régionale supplémentaire pour tout service supplémentaire que le conseil régional voudrait mettre en place.

Propriété

Le Manuel, C.2.6

Le conseil régional est responsable de :

- a) l'achat, la vente, la location et la rénovation des propriétés des communautés de foi en collaboration avec celles-ci, et la redistribution des recettes tirées de telles activités, conformément aux lignes directrices de l'Église, y compris
 - i) les décisions relatives aux demandes des communautés de foi d'acheter, de vendre, d'hypothéquer, d'échanger, de rénover, de louer ou de disposer autrement des propriétés qui leur appartiennent,

Le conseil régional prend les décisions relatives aux propriétés des paroisses ayant fusionné. Reportez-vous à la section G.1.4.5 sur la vie de la paroisse.

- ii) les décisions sur la signification des termes *autres actifs importants* et *rénovations majeures* pour ce conseil régional,

Les termes autres actifs importants et rénovations majeures sont expliqués aux sections G. 2.1.2 et G. 2.1.3 sur la vie de la paroisse.

- iii) la communication de la signification de ces termes à chacune des communautés de foi situées sur le territoire du conseil régional;

Trois exceptions s'appliquent à la responsabilité décisionnelle du conseil régional quant aux propriétés des communautés de foi qui sont des paroisses. Elles sont détaillées dans les sections G.2.2.2 à G.2.2.4 sur la vie de la paroisse.

- b) la prise de décisions au sujet des propriétés des communautés de foi qui cessent d'exister;
- c) l'achat, la vente, la location et la rénovation des propriétés de la région et la redistribution des recettes tirées de telles activités, conformément aux lignes directrices de l'Église.

Préparation au ministère

Le Manuel, C.2.7

Le conseil régional est responsable de :

- a) la célébration de la reconnaissance des candidates et des candidats;
- b) l'ordination et la consécration des membres de l'ordre ministériel;
- c) la reconnaissance des agentes et agents pastoraux laïques;
- d) l'octroi de l'agrément au personnel célébrant laïque autorisé;
- e) la célébration des admissions et des réadmissions.

Certaines responsabilités sont déléguées et d'autres incombent au conseil régional.

Assemblées générales annuelles et générales du conseil régional

Conformément aux articles C.4.1 et C.4.2 du Manuel

Et par décision :

2021-11-12-13_014 MOTION (M. Grenon/T. Spires) que le Conseil régional Nakonha:ka Regional Council accepte l'amendement à la Planification des assemblées annuelles et générales du Conseil régional, pour mettre à jour une partie de la Vision du Conseil régional du Manuel de gouvernance. ADOPTÉE

Il appartient à l'Équipe dirigeante en matière de planification, en collaboration avec la personne assumant la présidence, de déterminer la date, l'heure, l'ordre du jour, le lieu, la logistique, le culte et tous les autres détails concernant la tenue d'une assemblée générale annuelle du conseil régional. L'Équipe dirigeante en matière de planification peut désigner des sous-équipes pour accomplir des tâches particulières.

Le conseil régional tiendra trois (3) assemblées générales par année;

- 1) Entre janvier et avril, entièrement en ligne, il sera notamment question (sans s'y limiter) :
 - a) d'accepter les rapports portant sur les travaux de la précédente année civile qui composeront le livret du rapport annuel du conseil régional. Toutes les équipes dirigeantes déposeront un rapport écrit; une invitation sera lancée pour la présentation d'autres rapports écrits provenant entre autres des réseaux, des regroupements, du personnel du conseil régional, des autres partenaires ministériels;
 - b) d'apporter des modifications au Manuel de gouvernance.

- 2) Entre mai et août, en personne avec la possibilité de participer en ligne, il sera notamment question (sans s'y limiter) :
- a) d'accueillir les travaux de l'Équipe dirigeante en matière de nominations du conseil régional (y compris le vote pour les postes de personne déléguée et de membre dirigeant).
 - b) d'organiser la célébration des ministères.
- 3) Entre septembre et décembre, entièrement en ligne, il sera notamment question (sans s'y limiter) :
- a) de la tâche d'approuver le budget de l'année à venir;
 - b) de la liturgie d'alliance avec le personnel laïque agréé du conseil régional (à tous les deux ans).
- 4) Dans le cadre du processus du parcours de candidature au ministère, le Bureau des vocations peut présenter des candidats à l'ordination, au commissionnement et à la reconnaissance des ministères pastoral laïque (MPL) à tout moment de l'année. En outre, le Conseil d'admission peut présenter des candidats à l'admission à tout moment de l'année. Par conséquent, des rassemblements supplémentaires dans le seul but de célébrer et de conduire des ordinations, des commissionnements, des reconnaissances des ministères pastoral laïque (MPL) et des admissions seront programmés par le Conseil régional, selon les besoins, en dehors du calendrier saisonnier mentionné ci-dessus.

Toutes les assemblées générales prévoient le culte et des occasions de tisser des liens de même que les tâches indiquées dans le calendrier saisonnier ci-dessus. Lorsque c'est possible, des conférencières et des conférenciers invités, des ateliers et d'autres activités appropriées pourront être ajoutés à une assemblée.

Entre les assemblées générales, l'exécutif du conseil régional aura le mandat de prendre des décisions au nom du conseil régional, y compris de régler toutes les affaires urgentes.

Nombre minimum de membres présents

Article C.4.3 du Manuel

Le conseil régional ne peut se réunir que si un nombre minimum de ses membres sont présents.

Pour les assemblées du conseil régional ou de son exécutif :

- a) s'il y a moins de 60 membres, au moins un tiers (1/3) d'entre eux doivent être présents;
- a) s'il y a 60 membres ou plus, au moins 20 membres doivent être présents;
- c) au moins un membre du personnel ministériel et un membre laïque n'appartenant pas au personnel ministériel doivent être présents. Les membres correspondants ne sont pas comptabilisés à cette fin.

Relations entre les conseils régionaux 11, 12 et 13

NOM DE LA POLITIQUE : Relations entre les conseils régionaux 11,12 et 13	Date d'approbation : 25 mai 2019
	Date de révision :
But : Cette politique définit l'alliance entre les conseils régionaux 11, 12 et 13.	

Protocole d'entente

Partage d'une ministre ou d'un ministre exécutif et de son adjointe ou adjoint de programme entre les conseils régionaux

Parties à l'entente

Conseil régional du Centre-Est de l'Ontario (11)
et
Conseil régional de l'Outaouais et de l'Est ontarien (12)
et
Conseil régional Nakonha:ka (13)

Modalités

Les trois conseils régionaux participant à l'entente acceptent de conclure un accord de coopération afin de partager les services d'une ministre ou d'un ministre exécutif et de son adjointe ou adjoint de programme.

1. Cet accord sera une occasion de vérifier les forces et les faiblesses d'une manière différente de travailler, alors que nous amorçons une nouvelle période de notre histoire; des ajustements pourront être apportés au besoin, sous réserve du consentement des trois parties.
2. La ministre ou le ministre exécutif consacra un tiers de son temps à chaque conseil régional.
3. L'adjointe ou l'adjoint de programme de la ministre ou du ministre exécutif consacra un tiers de son temps à chaque conseil régional.
4. Les coûts de déplacement et les frais administratifs de la ministre ou du ministre exécutif et de son adjointe ou adjoint de programme seront partagés également entre les conseils régionaux 11, 12 et 13, par l'entremise d'une allocation de dépenses à laquelle chaque conseil régional contribuera à parts égales.
5. Les conseils régionaux partageront de manière égale le coût du salaire et des avantages sociaux de la ministre ou du ministre exécutif et de son adjointe ou adjoint de programme, ainsi que les frais de bureau connexes.
6. La ministre ou le ministre exécutif sera responsable de :
 - i) fournir du soutien et du leadership durant les réunions de l'exécutif;
 - ii) nouer des relations, y compris en se rendant dans les conseils régionaux et en leur apportant du soutien;

- iii) fournir du soutien au président ou à la présidente;
 - iv) exécuter les fonctions définies dans la description du poste de la ministre ou du ministre exécutif.
7. L'adjointe ou l'adjoint de programme de la ministre ou du ministre exécutif du conseil régional aura pour responsabilité de soutenir ce dernier ou cette dernière.
 8. Toute préoccupation d'un conseil régional concernant la ministre ou le ministre exécutif sera soulevée auprès de la secrétaire ou du secrétaire général du Conseil général, afin qu'elle puisse être résolue selon les politiques de l'Église Unie en matière de ressources humaines.
 9. La ministre ou le ministre exécutif peut soulever toute préoccupation concernant son accord avec les conseils régionaux 11, 12 et 13 auprès de la secrétaire ou du secrétaire général du Conseil général, qui aura la responsabilité de travailler avec les conseils régionaux.
 10. Il est possible de créer un comité du personnel des conseils régionaux. Le cas échéant, ce comité commencera ses activités après les assemblées des conseils régionaux et il sera composé de deux membres de l'exécutif de chaque conseil régional. Il aura pour fonction de soutenir la transition, de surveiller la charge de travail de la ministre ou du ministre exécutif, de résoudre les conflits ou les préoccupations entre les conseils régionaux et, en cas de non-résolution, de communiquer avec la secrétaire ou le secrétaire général pour obtenir du soutien.

Chaque conseil régional participant à l'accord devra signer une copie distincte du présent protocole d'entente et la retourner en format PDF à la secrétaire ou au secrétaire général du Conseil général. Le protocole d'entente entrera en vigueur à partir du moment où la secrétaire ou le secrétaire général du Conseil général aura reçu les copies signées par tous les conseils régionaux et aura lui-même ou elle-même signé le protocole d'entente.

Exécutif du conseil régional

NOM DE LA POLITIQUE : Exécutif du conseil régional	Date d'approbation : 12 mars, 2022
	Date de révision :
But : Cette politique définit les orientations de l'exécutif, qui continue le travail du conseil régional entre les assemblées de celui-ci.	

Mandat

L'exécutif du conseil régional a pour mandat de poursuivre le travail du conseil régional entre les assemblées de celui-ci.

Le Manuel, C.3.1.3

L'exécutif doit assumer toutes les responsabilités du conseil régional, à moins que ce dernier en décide autrement.

Composition

Membres ayant plein droit de vote

1. Présidence/présidente ou président (mandat de deux ans)
2. Vice-présidence/présidente ou président désigné (mandat d'un an)
3. Ancienne présidente ou président (Élu en «*off* année» pour un an)
4. Trésorier/ Trésorière
5. Relations pastorales (Président, deux (2) ans, sauf si l'équipe de direction en décide autrement)
6. Représentante ou représentant de la Table (Président, deux (2) ans, sauf si l'équipe de direction en décide autrement)
7. Ministères jeunesse et de la famille (Président, deux (2) ans, sauf si l'équipe de direction en décide autrement)
8. Relations justes (Président, deux (2) ans, sauf si l'équipe de direction en décide autrement)
9. Ministères pour la justice et la communauté (Président, deux (2) ans, sauf si l'équipe de direction en décide autrement)
10. Financement et soutien (Président, deux (2) ans, sauf si l'équipe de direction en décide autrement)
11. Équipe de planification de l'assemblée générale (Président, deux (2) ans, sauf si l'équipe de direction en décide autrement)
12. Conseil des finances et de l'expansion (Président, deux (2) ans, sauf si l'équipe de direction en décide autrement)
13. Nomination (Président, deux (2) ans, sauf si l'équipe de direction en décide autrement)
14. Ministre exécutive ou exécutif
15. Membre sans fonction particulière (1) ayant plein droit de vote choisis en fonction de leur expérience, de leur sagesse, etc.
16. Membre sans fonction particulière (2) ayant plein droit de vote choisis en fonction de leur expérience, de leur sagesse, etc.
17. Membre sans fonction particulière (3) ayant plein droit de vote choisis en fonction de leur expérience, de leur sagesse, etc.

18. Membre sans fonction particulière (4) ayant plein droit de vote choisis en fonction de leur expérience, de leur sagesse, etc.
19. Membres sans fonction particulière (5) ayant plein droit de vote choisis en fonction de leur expérience, de leur sagesse, etc.

Membres correspondants sans droit de vote

- Adjoint de programme de la ministre ou du ministre exécutif
- Responsable des relations pastorales
- Membre du personnel des communications
- Responsable du réseau régional
- Responsable de l'administration, des finances et de l'immobilier
- Responsable des jeunes et des jeunes adultes

Le Manuel, C.3.

L'exécutif doit être composé, dans la mesure du possible, d'un nombre égal de membres du personnel ministériel et de membres laïques ne faisant pas partie du personnel ministériel, et respecter les éléments suivants :

- l'équilibre entre les membres du personnel ministériel et les membres laïques;
- la diversité des genres;
- la diversité linguistique;
- la représentativité géographique;
- la diversité de la région.

La ministre ou le ministre exécutif et son adjointe ou adjoint administratif fourniront du soutien à l'exécutif.

Les membres du personnel du conseil régional sont des membres correspondants de l'exécutif.

Le seul lien officiel de l'exécutif avec l'organisation opérationnelle, son personnel et ses activités, est la ministre ou le ministre exécutif.

Durée des mandats

Présidente ou président : Deux (2) ans.

Ancienne présidente ou président : Un (1) an.

Présidente ou président désigné : Un (1) an.

Les membres sans fonction particulière seront élus pour un mandat de trois (3) ans pouvant être reconduit une fois.

En cas de décès, de démission ou d'expulsion d'une présidente ou d'un président désigné ou d'une ancienne présidente ou président du conseil régional, ou si la présidente ou le président désigné ou l'ancienne présidente ou président doit assumer la présidence, l'exécutif a le pouvoir de nommer un ou une membre sans fonction particulière pour occuper la fonction de présidence laissée vacante.

Réunions

En temps normal, l'exécutif se réunira en personne ou par vidéoconférence une fois par mois. (Sauf : juillet, août et décembre).

Nombre minimum de membres

Les membres correspondants ne sont pas comptabilisés à cette fin.

L'exécutif du conseil régional peut se réunir uniquement si au moins un tiers de ses membres sont présents. Au moins un membre du personnel ministériel et un membre laïque doivent être présents pour que le quorum soit atteint. (*Le Manuel, C.4.3*)

Responsabilités

Le Manuel, C.3.1.3

L'exécutif doit assumer toutes les responsabilités du conseil régional entre les assemblées de ce dernier.

L'exécutif doit faire rapport de ses actions au conseil régional pour information et pour que celles-ci soient incluses dans le procès-verbal du conseil régional.

Le Manuel, C.3.1.4

L'exécutif proposera des actions aux fins d'approbation par le conseil s'il y a lieu.

Ordre du jour

Chaque ordre du jour comportera un moment pour :

- prier et réflexion;
- nourrir la communauté;
- élaborer, suivre et réviser régulièrement toutes les politiques dans le cadre de la gouvernance;
- évaluer la contribution de l'exécutif à la vie de l'Église basé sur notre vision
 - ❖ le soutien et la bonification de la vie des communautés de foi en ministère;
 - ❖ le soutien aux programmes d'intervention en justice sociale et de présence dans le milieu;
 - ❖ le renforcement de la communication.

ÉQUIPE DE DIRECTION

Équipe dirigeante en matière de nominations

NOM DE LA POLITIQUE : Équipe dirigeante en matière de nominations	Date d'approbation : 25 mai 2019
	Date de révision :
But : Cette politique définit le mandat et les responsabilités de l'Équipe dirigeante en matière de nominations.	

Mandat

L'Équipe dirigeante en matière de nominations recommande la nomination de candidates et de candidats à des postes de représentantes et de représentants de l'Église Unie et au sein de l'exécutif du conseil régional, d'autres équipes de direction, de conseils et de groupes de travail, à la demande du conseil régional, de son exécutif ou de la ministre ou du ministre exécutif.

Composition

L'Équipe dirigeante en matière de nominations comprendra aux moins quatre membres et au plus huit, soit :

- deux membres de l'exécutif (la présidente ou le président désigné ou l'ancienne présidente ou président occupera la présidence du comité);
- six membres de l'Église Unie ne faisant pas partie de l'exécutif.

La composition de l'Équipe dirigeante en matière de nominations devra représenter la diversité culturelle de l'Église.

Elle doit comporter une certaine représentation de l'étendue géographique de la région et avoir l'apport des connaissances de personnes diversifiées.

Les membres et la présidence de l'Équipe dirigeante en matière de nominations seront nommés par le conseil régional. Les postes vacants au sein du comité pourront être occupés par des membres de l'exécutif jusqu'à la prochaine réunion du conseil régional.

Durée des mandats

Les membres seront nommés pour un mandat de trois ans correspondant à l'intervalle entre chaque Conseil général et auront la possibilité d'être nommés une deuxième fois. La durée des mandats peut être décalée durant la première année.

Réunions

L'Équipe dirigeante en matière de nominations se réunira au besoin, principalement par vidéoconférence. Si nécessaire et dans la mesure du possible, le comité peut se réunir en personne.

Quorum

L'Équipe dirigeante en matière de nominations ne peut tenir une assemblée que si un nombre minimum de ses membres sont présents.

Le Manuel, C.4.3

- a) Si le conseil régional comprend moins de 60 membres, au moins un tiers (1/3) des membres du comité doivent être présents.

- b) Au moins un membre du personnel ministériel et un membre laïque n'appartenant pas au personnel ministériel doivent être présents.

Responsabilités

L'Équipe dirigeante en matière de nominations a la responsabilité d'examiner les candidatures et de formuler des recommandations de nomination au conseil régional, à son exécutif ou à la ministre ou au ministre exécutif, suivant le cas.

Dans le cadre de cette responsabilité, le comité devra :

1. réfléchir d'un point de vue théologique au fondement de la participation d'une personne nommée à la vie de l'Église;
2. discerner les personnes qui sont outillées pour servir;
3. élaborer et mettre à l'essai des processus de sélection de personnes et de constitution de groupes efficaces;
4. s'efforcer de respecter les engagements suivants de l'Église :
 - devenir une Église interculturelle,
 - arriver à une inclusion complète des personnes handicapées,
 - former un leadership nouveau et jeune,
 - mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,
 - respecter tous les engagements futurs concernant les personnes nommées à des postes de direction de l'Église Unie.

Les membres de l'Équipe dirigeante en matière de nominations rechercheront et favoriseront les nominations de personnes représentant l'Église dans toute sa diversité.

Équipe dirigeante des Relations pastorales

NOM DE LA POLITIQUE : Équipe dirigeante des relations pastorales	Date d'approbation : 25 mai 2019
	Date de révision :
But : Cette politique définit les pouvoirs, l'adhésion et les responsabilités de l'Équipe dirigeante des relations pastorales ainsi que le lien avec les Communautés de foi	

Objectifs de l'équipe dirigeante

L'Équipe dirigeante des relations pastorales soutiendra le personnel ministériel tout au long de leur ministère que ce soit lors de leur alliance, au long de leur relation pastorale, lors de la retraite et s'assurera que ceux-ci soient munis des ressources nécessaires.

Pouvoirs

L'Équipe dirigeante des relations pastorales est établie conformément aux instructions fournies les 18-20 novembre 2017 par la Nouvelle Politique d'alliance de l'Exécutif du Conseil général.

L'Équipe dirigeante des relations pastorales sera nommée par le Conseil régional ou son Exécutif. Le comité fera rapport de ses recommandations au Conseil régional et à son Exécutif.

Le Manuel, C.3.2

Adhésion

Un président ainsi que 6 à 10 personnes. Certains membres seront des *Personnes chargées des relations au Conseil régional* ayant été formés à cet effet, et ce, afin d'assurer la représentation du Conseil régional. L'équipe sera équilibrée de personnel ministériel et de membre laïques et travaillera de concert avec le Responsable des relations pastorales.

Personnel de soutien

Le Responsable des relations pastorales soutiendra l'équipe dirigeante.

Mandat

Chaque membre du Comité exerce un mandat de trois ans avec possibilité d'un renouvellement.

Réunions

Les réunions se tiendront par téléphone au moins une fois par mois et, possiblement, en personne une ou deux fois par année.

Responsabilités déléguées par le Conseil régional et l'Exécutif

Alliance

Le Manuel, C.2.1

Les responsabilités de L'Équipe dirigeante des relations pastorales envers le cycle de vie d'une Communauté de foi, c'est-à-dire une paroisse ou une charge pastorale, sont stipulées de façon plus détaillées dans **Le Manuel, G.1**

L'Équipe dirigeante des relations pastorales sera responsable de :

- a) reconnaître une nouvelle relation pastorale en officialisant la nouvelle alliance;

- b) vivre en relation d'alliance avec le personnel ministériel.

Relations pastorales

Le Manuel C.2.8

L'Équipe dirigeante des relations pastorales devra coopérer avec les communautés de foi lors:

- a) du recrutement, de la sélection, de l'appel, la nomination du personnel ministériel, ainsi que de l'alliance entre celui-ci et la communauté de foi;
- b) de la fin ou terminaison d'un appel, d'une nomination et de l'alliance avec le personnel ministériel ou tout autre employé; et
- c) de la nomination d'une *Personne chargée des relations au sein du Conseil régional* afin d'assister la communauté de foi pour toute question relative aux relations pastorales aux moments désignés. **Le Manuel, Relations pastorales I. 1.5**

Soutien aux retraités et soulignement des retraites

Le Manuel, C.2.10

dLe Conseil régional est responsable pour le soulignement de la retraite du personnel ministériel. L'Équipe dirigeante des relations pastorales apportera son appui aux membres du personnel ministériel.

Personnel Ministériel

Le Manuel C.2.11

L'Équipe dirigeante des relations pastorales est responsable pour :

- a) l'encouragement et le soutien du personnel afin d'assurer la santé, la joie, et l'excellence dans la pratique du ministère; et
- b) l'assistance dans tout processus informel de résolution de conflits.

Personnes chargées des relations au sein du Conseil régional

NOM DE LA PRATIQUE : Personnes chargées des relations au sein du Conseil régional	Date d'approbation : 25 mai 2019
	Date de révision :
But: Cette pratique définit les pouvoirs , la nomination, les responsabilités, le soutien, et la redevabilité des Personnes chargées des relations au sein du Conseil régional	

Pouvoirs et responsabilités

(Manuel du Conseil Général) *Pastoral Relations: Regional Council Liaisons (Janvier2019)*.

Nomination

Le Responsable des relations pastorales est responsable pour le recrutement et la formation d'une équipe de Personnes chargées des relations au sein du Conseil régional (composée de laïques et de membres du personnel ministériel) afin qu'ils puissent travailler dans le nouveau système de relations pastorales.

L'Exécutif du Conseil régional sera responsable de la nomination des Personnes chargées des relations au sein du Conseil régional, selon les recommandations du Responsable des relations pastorales.

Soutien et redevabilité

Les Personnes chargées des relations au sein du Conseil régional seront formées et soutenues par le Responsable des relations pastorales.

Par la suite, le Responsable des relations pastorales sera le principal soutien des parties à l'alliance.

Redevabilité

Les Personnes chargées des relations au sein du Conseil régional travaillent sous la direction du Responsable des relations pastorales.

Équipe dirigeante des célébrants laïques agréés - Mandat

NOM DE LA PRATIQUE : Équipe dirigeante des célébrants laïques agréés	Date d'approbation : 25 mai 2019
	Date de révision :
But : Cette pratique définit les pouvoirs, la nomination, les responsabilités, le soutien, et la redevabilité des célébrants laïques agréés	

L'Équipe des célébrants laïques agréés organisera, de concert avec le Responsable des relations pastorales, les entrevues d'accréditation annuelles et la formation de tous les célébrants laïques agréés au sein du Conseil régional. (Voir le document Politique et lignes directrices concernant le personnel célébrant laïque).

Les noms des célébrants laïques agréés autorisés doivent être transmis au Conseil régional à l'attention du Ministre Exécutif, chaque année, le 1^{er} octobre au plus tard.

Redevabilité

L'Équipe des célébrants laïques agréés est redevable à l'Exécutif du Conseil régional.

Pouvoirs

L'Équipe des célébrants laïques agréés n'a aucun pouvoir décisionnel relativement à l'accréditation des célébrants laïques agréés. *Le Manuel, I 1.11.5*

L'Équipe dirigeante fera les recommandations à l'Exécutif du Conseil régional relativement aux candidats pour l'obtention de l'accréditation à titre de célébrant laïque agréé.

Nomination

Une équipe dirigeante de sept (7) individus (incluant deux célébrants laïques agréés) en tenant compte d'une représentation géographique.

Mandat

Le mandat sera de 3 ans avec possibilité de deux renouvellements.

Reconnaissance Des Célébrants Laïques Francophones : Entente entre le Conseil régional Nakonha:Ka Regional Council et La table des Ministères en français

C'est au cours des saisons d'automne et d'hiver 2020 et 2021 que la Table des ministères en français ainsi que le Conseil régional Nakonha:ka Regional Council ont entrepris des discussions visant une collaboration étroite entre les deux instances afin d'assurer la formation et la reconnaissance des célébrantes et célébrants laïques francophones. Ces communications furent fructueuses. Les détails figurent aux présentes.

Il y a deux cas d'espèce. Le premier, le célébrant ou la célébrante laïque francophone habite dans la zone géographique sous la juridiction du Conseil régional Nakonha:ka. Dans le second, il, elle ou ille habite dans une autre région et sous l'autorité d'un autre conseil régional.

Dans le premier cas, l'accréditation et la réaccréditation des célébrants et célébrantes laïques francophones se fera par un comité paritaire formé de membres du Conseil régional Nakonha:ka Regional Council et de La Table des ministères en français. Ces célébrants et célébrantes seront à leur tour autorisés.e.s par motion du Conseil régional à présider à des célébrations, dans la langue

de leur choix, à l'intérieur de la région de Nakonha:ka tout comme ceux et celles que la région aura accrédité.e.s. La formation initiale et la formation continue seront déléguées à La Table par la Région sur l'approbation du contenu et seront ouvertes à toutes les personnes désireuses et capables de les suivre en français.

Dans le second cas, il est demandé à La Table des Ministères en français de faire parvenir au Conseil régional Nakonha:ka Regional Council, une fois par année, la liste des célébrants et des célébrantes laïques francophones qu'elle aura accrédité.e.s ou réaccrédité.e.s au cours de l'année. Le Conseil régional par motion à cet effet entérinera l'accréditation faite par La Table de chacune et chacun des célébrants laïques, les autorisant de ce fait à animer des célébrations à l'intérieur de la Région de Nakonha:ka, et ce dans la langue de leur choix. La Région et La Table pourront alors célébrer toutes les deux, les ministères des célébrants et célébrantes laïques francophones selon leurs modalités convenues.

Dans l'éventualité d'une plainte ou d'un conflit résultant d'une célébration faite au sein de la Région par un célébrant ou une célébrante laïque, un comité paritaire de la Région et de La Table sera constitué pour traiter de la situation.

Dans la Paix du Christ,

Signé le 1 juin, 2021

Rosemary Lambie, Pour Conseil régional
Nakhona:ka Regional Council
Nicole Beaudry (Présidente), Pour La Table
des Ministères en français

Les membres du comité paritaire :
Marc Grenon, Nicole Beaudry, David Lambie,
Samuel Vauvert Dansokho, Lee Ann Hogle,
Christine Marie Gladu, Éric Hébert-Daly,
Rosemary Lambie

Équipe de direction d'octrois et de soutien (ÉDOS)

MANDATE NAME: Équipe de direction d'octrois et de soutien (ÉDOS)	Date d'approbation : 25 mai 2019 Modifié: le 20 juin 2024
objectif : examiner et recommander toute aide financière ou subvention	Date de révision :

1. Une seule équipe de direction – le Groupe directeur d'octrois et de soutien (ÉDOS) – est constitué, ayant pour mandat exclusif d'étudier et de prendre des décisions de tout octroi ou de toute aide financière en provenance des différents fonds de dotation du CRN. Cette démarche a pour but d'uniformiser et d'alléger le processus de demande, tant pour les communautés de foi et les autres partenaires dans la foi récipiendaires que pour les personnes bénévoles impliquées dans les divers groupes d'octrois et de soutien. Il s'agit donc de mieux faire connaître la vision d'ensemble des besoins et des aspirations des fidèles du CRN et ainsi favoriser le déploiement et la consolidation des ministères selon le plan de mission du CRN.
2. Tous les membres des groupes d'octrois et de soutien situés sur le territoire du CRN constitueront, au départ, le ÉDOS, soit le comité de soutien à la mission du Synode Montréal et Ottawa et celui du Consistoire du Québec (CSM), le Good Samaritan Fund (GSF), l'Erskine & American-Mountainside Trust Fund (EKM), le Kelley Fund (KF); au besoin, le ÉDOS pourra s'adjoindre de nouveaux membres. Le ÉDOS doit inclure une personne nommée par la Mountainside United Church et une personne nommée par la St. James United Church selon les modalités convenues avec l'EKM. L'usage actuel de nommer trois fiduciaires provenant du KF sera maintenu en conformité aux stipulations testamentaires du Dr Kelley. La liste des membres initiaux du ÉDOS apparaît en annexe de ce document.
3. Le ÉDOS détient le mandat exclusif de recevoir les demandes d'octrois et de soutien présentées à l'un ou l'autre des fonds suivants : les fonds pour lesquels le CRN dispose d'une autorité d'octroi ou d'un pouvoir de recommandation.
4. Dans les cas susmentionnés, à l'exception du KF, Le CRN accorde au ÉDOS les pleins pouvoirs de la commission pour agir en son nom.
5. En ce qui concerne le KF, les fiduciaires du KF détiennent l'entière autorité quant à la prise de décision; leurs décisions unanimes seront transmises à titre d'information aux autres membres du ÉDOS, cela en conformité aux stipulations testamentaires du Dr Kelley.
6. Les modalités spécifiques aux divers fonds distincts ne sont pas amendées et doivent donc être respectées selon leur intention originelle, sous réserve de modifications faites par le CRN lorsque la chose est permise.
7. Un formulaire de demande unique – sauf pour le KF qui conservera sa démarche informelle – sera créé et diffusé par le ÉDOS.
8. Un formulaire de rapport unique, destiné aux récipiendaires des demandes, sera élaboré par le ÉDOS; son utilisation sera une condition incontournable pour toute autre demande d'aide ultérieurement.

9. Le présent mandat ne concerne pas le programme des congés sabbatiques non plus que les bourses offertes par le Hugh Duncan Trust, le St. John's Hall Bursary Fund ou l'Institut Français Évangélique, conformément à la gestion faite par le conseil des finances et de l'expansion.
10. Le ÉDOS renvoie toutefois à l'exécutif du CRN et accorde une recommandation lorsque le ÉDOS estime que la foi ou l'intérêt stratégique majeur du CRN l'exige.

Fonds stratégique du conseil régional

Fonds stratégique du conseil régional	Date d'approbation: 18 janvier 2024 Modifié : le 17 Octobre 2024 et le 20 mars 2025
	Date de révision:
Objectif: Établir les critères concernant le fond stratégique	

Objectif :

CROISSANCE

Des projets qui contribueront au renouveau de ministères existants, qui en créeront de nouveaux ou qui élargiront l'invitation aux personnes qui n'ont pas encore découvert l'Église Unie et son ministère unique (en concordance avec le plan stratégique). Ce fonds ne sera pas utilisé pour soutenir un travail qui ne soit pas reconnu comme prioritaire dans le plan stratégique.

60 000 \$ du Fonds stratégique seront alloués au budget 2025 du Conseil régional Nakonha:ka afin d'être utilisés pour les objectifs stratégiques pour 2025 seulement. - *Il s'agit d'un nouvel amendement (voir MOTION_008 du 17 Octobre 2024).*

Approche stratégique et intention - Croissance

1. Des propositions concernant le programme de ministère et de mission ayant un horizon stratégique de trois à cinq ans minimum, avec un développement souhaité à long terme.
2. Des projets d'investissement pour de nouveaux développements ayant une viabilité de plus de cinq ans et dont le caractère est en concordance avec la mission de l'Église.

Domaines admissibles

Général :

Toutes les demandes doivent respecter le critère suivant : les propositions doivent être en accord avec une activité identifiée dans le plan stratégique.

Le demandeur doit indiquer la manière dont sa proposition réhaussera ou aidera au renouveau d'un ministère déjà en place, la manière dont cette initiative est en phase avec le plan stratégique et comment le ministère évaluera le progrès et la réussite de l'initiative.

Soutien aux communautés de foi – Centres régionaux

Des propositions concernant la fusion de communautés de foi pour le culte, les soins pastoraux et le soutien des membres.

Les subventions en capital peuvent être accordées pour aménager l'espace et permettre ainsi d'accueillir des bureaux, des salles de réunion et des centres d'activités à l'intérieur et à l'extérieur.

Soutien aux communautés de foi – Projets et partenariats communautaires

Des propositions concernant des programmes communautaires ou sociaux axés sur la mission dans l'espace existant dans les églises, ou dans l'espace excédentaire, afin que les communautés de foi puissent améliorer les systèmes de soutien pour ces programmes, ou même participer à cette activité. La subvention permettra d'améliorer les investissements afin d'encourager les locations à long terme aux partenaires stratégiques de la mission. Des subventions en capital peuvent être

accordées pour aménager l'espace et permettre ainsi d'accueillir des bureaux, des salles de réunion et des centres d'activités à l'intérieur et à l'extérieur.

Nouvelles communautés de foi et ministères communautaires

Propositions pour soutenir de nouvelles communautés de foi et de nouveaux ministères communautaires. Des subventions en capital peuvent être accordées pour aménager l'espace et permettre ainsi d'accueillir des bureaux, des salles de réunion et des centres d'activités à l'intérieur et à l'extérieur.

Soutien pour les forum ruraux et les régions éloignées

Des propositions soutenant le travail en réseau des ministères ruraux.

Des propositions pour soutenir des membres qui habitent loin ou qui sont isolés, par le biais de ministères en ligne ou des visites.

Justice

Des propositions soutenant des initiatives présentées par des défenseurs de la justice des communautés de foi ou de nouveaux programmes au sein des ministères communautaires.

Des propositions soutenant des projets de justice environnementale.

Environnement

Des propositions créant un cadre pour l'élaboration de plans coopératifs de gestion de crise pour les urgences climatiques. La priorité sera accordée aux plans impliquant plusieurs COF, car ils doivent être cohérents et reproductibles dans toute la région.

Ministères du Premier-tiers de vie

Des propositions pour soutenir les programmes pour les jeunes et jeunes adultes dans toute la région.

Forum régional sur la formation pour le leadership et le ministère

Des propositions soutenant l'éducation par le biais d'un centre d'éducation du conseil régional en partenariat avec le Séminaire de l'Église Unie ou autre séminaire qui offre une formation en leadership. Des propositions visant à offrir une éducation qui permette au personnel ministériel d'offrir un culte innovant et avant-gardiste.

Gestion de fonds

Le Conseil des finances et de l'expansion détient le Fonds stratégique régional et est responsable de l'investissement de ces fonds conformément à la politique de ce même conseil. Source de financement : 10 % du produit de la vente des propriétés de l'Église

Décaissement

Une limite de décaissement annuel de 100 000 dollars, avec une entière discrétion pour l'équipe de direction d'octrois et de soutien (ÉDOS) en ce qui concerne le montant de toute subvention individuelle dans le cadre de cette limite globale. - *Il s'agit d'un nouvel amendement (voir MOTION_007 du 20 mars 2025).*

Supervision

L'équipe dirigeante en matière de financement et de soutien évaluera les candidatures et fera des recommandations qui devront être approuvées par le Conseil exécutif du Conseil régional Nakonha:ka.

Équipe de planification des réunions du conseil régional

Équipe de direction: Équipe de planification des réunions du conseil régional	Date d'approbation: 25 avril, 2020
	Date de révision:
Objectif: planifier et mettre en œuvre au moins trois (3) réunions du conseil régional chaque année	

Mandat de l'équipe de direction

Nos tâches, tout au long de l'année, consistent à planifier les trois réunions du conseil régional tenues à l'automne, en hiver et au printemps, à coordonner un espace de réunion, à créer un thème pour la réunion, à construire le culte autour du thème et à animer le culte tout au long de la réunion.

Responsabilités

Notre équipe, en collaboration avec le président du conseil régional en fonction, crée l'ordre du jour de la réunion, travail pendant l'année pour chercher un lieu pour notre rendez-vous, collabore avec l'équipe locale au lieu physique de la réunion pour la soutenir dans l'organisation de l'espace et des rafraichissements, travaille avec les sites secondaires et les individus qui participent aux réunions à distance si nécessaire, collabore avec l'équipe technique du Conseil régional et prépare l'espace la veille et le jour de la réunion. Notre mission est de nous assurer que nous vivons notre appel à être l'église à travers le culte et le travail. Nous cherchons à créer, au moins deux fois par an, des espaces significatifs, remplis d'esprit et sûrs pour que le travail du conseil régional entière se réunisse dans une communauté face à face et virtuellement.

Adhésion

Les membres de notre équipe sont des personnes intéressées à planifier la réunion régionale. Si une personne est intéressée à rejoindre notre équipe, nous invitons les gens à soumettre leur nom et leur ajout à l'équipe sera discuté et voté lors de la prochaine réunion. Nos membres comprennent le président du conseil régional, le ministre exécutif, l'adjoint au ministre exécutif, l'officier des communications de la région, un président de l'équipe de planification, ainsi qu'un mélange de laïcs et de personnes ordonnées aux compétences variées, y compris les personnes technologiquement inclinées, les personnes ayant de bonnes compétences organisationnelles, les personnes connectées à d'autres réseaux / équipes de direction, les compétences en planification de grands événements, les personnes qui aiment la créativité et la création d'un liturgie dynamique, les personnes qui jouent des instruments, les personnes qui travaillent bien sous pression, les personnes qui parlent une variété de langues.

Durée du mandat

Our Leadership team has no set terms of office at this point with the exception of the President who holds their term on our team for 3 yrs (Yr 1 – President elect, Yr 2 – President, Yr 3 – Past President).

Réunions

Notre équipe se réunit une fois par mois en ligne pendant environ 2 heures en utilisant la plateforme de réunion Zoom. Nous utilisons également le courrier électronique pour communiquer les uns avec les autres en dehors des réunions planifiées.

Mandat de l'équipe dirigeante en matière de ministère auprès des jeunes et des familles

Équipe dirigeante en matière de ministère auprès des jeunes et des familles	Date d'approbation : 25 avril 2020
	Date de révision :
Objectif : Le développement et le soutien des ministères destinés aux enfants, à la jeunesse, aux jeunes adultes et à leurs leaders.	

Mandat de l'équipe dirigeante

L'équipe dirigeante en matière de ministère auprès des jeunes et des familles a pour mandat la prospective et l'animation des ministères destinés à la jeunesse, aux jeunes adultes et aux familles au sein du Conseil régional Nakonha:ka.

Responsabilités

- La conception et l'animation d'événements destinés aux enfants, aux jeunes et aux jeunes adultes de la région Nakonha:ka.
- Le soutien du développement de la foi des enfants, de la jeunesse, des jeunes adultes et de leurs leaders.
- Cette équipe dirigeante fera rapport au conseil régional.

Affiliation

L'appartenance est volontaire et ouverte à toute personne associée à ce ministère.

Durée du mandat

Mandat d'un an à la présidence (et la co-présidence, le cas échéant) de l'équipe dirigeante, renouvelable pour un maximum de trois fois (à être entériné par vote lors de la prochaine rencontre de l'équipe).

Rencontres

L'équipe dirigeante se réunira de 4 à 8 fois par année, le plus souvent par l'intermédiaire de ZOOM (ou d'un autre outil de téléconférence) et souhaite tenir au moins une rencontre en personne durant l'année.

Équipe dirigeante en matière de justice et d'implication communautaire

Équipe dirigeante : Équipe dirigeante en matière de justice et d'implication communautaire	Date d'approbation : 25 avril 2020
	Date de révision :
Objectif : Accent sur les questions communautaires et judiciaires, localement et à l'étranger	

Mandat de l'Équipe dirigeante

Fondement théologique

Conscients que Dieu nous appelle à approfondir notre foi et notre compréhension théologique d'une communauté mondiale où la dignité humaine est protégée, la création est remise en état et les talents sont partagés pour le bien de tous et toutes. Cet élément central de la vision que Dieu a de la justice, de la compassion et de l'action nous amène à entrer plus profondément dans le monde et exige que nous soyons présents dans nos communautés.

Le mandat de cette équipe dirigeante consiste à trouver des façons de nous enraciner avec conviction dans nos voisinages, de prêter l'oreille aux personnes qui s'y trouvent, de les encourager et de leur offrir l'espérance. Nous sommes appelés à bâtir des communautés d'espérance transformatrices.

Responsabilités

Cette équipe a comme responsabilités de fournir du soutien et de rendre des comptes aux ministères communautaires de notre région, au Groupe en matière de promotion de relations justes, de lutter contre les problèmes sociaux, de tisser des liens avec les réseaux communautaires et les réseaux de l'environnement, d'appuyer l'initiative BUC (aux Philippines) et le Centre d'alphabétisation en Haïti (et d'autres à mesure qu'ils évoluent).

L'Équipe dirigeante en matière de justice et d'implication communautaire relève du conseil régional et lui présente régulièrement des rapports.

Composition

1. Les personnes qui veulent s'attaquer aux problèmes de justice sociale dans notre région;
2. La création d'un ou de plusieurs regroupements qui passeront de la foi à l'action;
3. Le resserrement des liens individuels et communautaires;
4. Le plaisir.

Durée du mandat

(non précisé)

Réunions

L'Équipe dirigeante en matière de justice et d'implication communautaire se réunira deux fois par année en personne et se servira de Zoom pour les autres réunions, au besoin.

Équipe dirigeante en matière de soutien et de conseils pour la croissance du Conseil régional Nakonha:ka

Équipe de direction : Équipe dirigeante en matière de soutien et de conseils pour la croissance du Conseil régional Nakonha:ka	Date d'approbation : 18 avril 2024
	Date de révision :
Objectif : La présente politique décrit le processus d'admission, de consécration, d'ordination ou de reconnaissance du Conseil régional.	

Composition

Sept personnes passionnées par le développement et la croissance des paroisses, qui veulent travailler à l'implantation de communautés de foi et au développement de nouveaux ministères. L'une d'entre elles présidera le groupe, une autre assurera le suivi des mesures et des demandes en cours. Les autres acquerront des compétences et offriront du soutien aux personnes effectuant ce travail.

REMARQUE : Le rôle de ce groupe n'est PAS de procéder à l'implantation de communautés de foi, mais d'accompagner les personnes qui le font et de devenir un groupe détenant une expertise.

Rôles

Établir des relations. Accompagner les nouvelles communautés de foi et les nouveaux ministères en développement. Chaque nouveau projet sera confié à l'un des membres du groupe, qui suivra les progrès réalisés, répondra aux questions et cernera les besoins.

Apprendre et acquérir une expertise. L'équipe suivra les dernières tendances et connaissances sur la croissance et la viabilité des Églises afin de devenir un groupe de référence pour les membres de l'Église qui veulent en savoir plus sur ces sujets. L'équipe réunira des personnes motivées qui, sans être des « experts ou expertes », ont noué des relations avec des personnes effectuant un travail similaire et peuvent mettre les responsables du démarrage de nouvelles communautés en contact avec des personnes expérimentées. Il s'agit d'un travail expérimental pour l'Église Unie, de sorte qu'il n'y aurait pas de « modèle normatif de renouvellement ou d'implantation » définitif. L'équipe approfondirait ses connaissances au fil du temps et pourrait aider l'ensemble du Conseil régional en l'informant de ce qu'elle apprend. Elle contribuerait à l'animation des cercles d'apprentissage et des activités éducatives sur la croissance tout au long de l'année, ainsi qu'à l'instauration d'une culture de l'invitation. Le contenu d'apprentissage serait axé sur les cinq principes du renouvellement : accueillir, attirer, garder et transformer des personnes, et les envoyer aux quatre coins du monde (dans les deux sens : interne et externe).

Élaborer du matériel. Des guides et des processus seront élaborés au fil du temps pour faciliter le travail à chacune des étapes de la création d'un ministère dans son contexte et dans le contexte plus large du Québec. Il ne s'agirait pas d'un « mode d'emploi », mais plutôt de « points à prendre en considération lors du développement d'un nouveau ministère dans votre contexte ». L'équipe éviterait les « solutions miracles » ou les modèles normatifs et proposerait des solutions évolutives ainsi qu'une banque d'idées créatives.

Cerner les possibilités. Recueillir des renseignements publics pour cerner les possibilités de démarrage de nouvelles communautés de foi dans les régions ciblées (géographiques et fondées sur l'intérêt ou l'identité). Mettre en relation les leaders et les possibilités. L'équipe pourrait également étudier les possibilités de regrouper des communautés de foi existantes au fur et à mesure qu'elles se présentent.

Cerner les défis et les obstacles. L'équipe s'efforcerait de cerner les défis et les obstacles et d'aider une nouvelle communauté ou un nouveau ministère à les surmonter. Dans les cas où l'obstacle découlerait d'une politique de l'Église Unie, l'équipe pourrait suggérer des changements ou des moyens de résoudre le problème.

Fournir des ressources. L'équipe aiderait à cerner les besoins et à trouver des ressources pour y répondre.

Durée du mandat :

L'équipe aura un mandat renouvelable de deux ans.

Responsable : Tori Mullin

LES POLITIQUES

Politique sur la délégation de toutes les questions concernant les biens immobiliers et les finances à son Conseil des finances et de l'expansion (CFE)

NOM DE LA PRATIQUE : Politique sur la délégation de toutes les questions concernant les biens immobiliers et les finances à son Conseil des finances et de l'expansion (CFE)	Date d'approbation : 1 janvier 2024
	Date de révision :
But : Cette pratique vise à définir la relation entre une pasteure ou un pasteur et la communauté de foi et ses responsabilités à l'égard de celle-ci. <i>Le Manuel, I.2.5.3</i>	

Attendu qu'il est dans l'intérêt de l'Église Unie du Canada, au sein de ce conseil régional, que les questions concernant les biens immobiliers et financiers soient traitées par une instance plus large et plus diversifiée forte d'une expertise et d'une visibilité substantielles au sein du conseil régional et que l'équipe dirigeante en matière de biens immobiliers et de finances recommande que le CFE soit sélectionné comme une telle instance, et

Attendu que le CFE a accepté une telle délégation sur la base de la présente Politique,

Le Conseil régional Nakonha:ka établit la politique suivante régissant la délégation de toutes les questions concernant les biens immobiliers et les finances au CFE.

1. Toutes les questions concernant les biens immobiliers et les finances relevant actuellement des fonctions et des responsabilités de son équipe dirigeante en matière de biens immobiliers et des finances sont entièrement confiées au Conseil des finances et de l'expansion du Conseil régional Nakonha:ka (CFE) et cette équipe dirigeante est dissoute.

2. Il est entendu que les questions concernant les biens immobiliers et les finances comprennent

- a) toute question couverte par les politiques du conseil régional sur
 - (i) l'équipe dirigeante en matière de biens immobiliers et des finances,
 - (ii) les baux et les dépenses importantes,
 - (iii) le produit de la vente des propriétés, et
 - (iv) les dons et

b) les devoirs et responsabilités du conseil régional en vertu des sections C.2.2 (b), C.2.5 (c) et C.2.6 du Manuel, et

c) toute dépense non budgétée ou dépense générale de bureau ou administrative, ou radiation de dette à condition que les articles coûtent moins de 5 000 \$ chacun. Les questions concernant le budget et les dépenses/radiations seront coordonnées avec le trésorier nommé par le conseil régional.

3. Conformément à la section C 3.3 du Manuel et à la pratique prévalant dans d'autres conseils régionaux à travers le Canada, le conseil régional accorde au CFE le pouvoir d'agir comme

commission en ce qui concerne toutes les questions concernant les biens immobiliers et les finances (avec les exceptions indiquées dans la section 4 ci-dessous).

4. À titre d'exception sur les attributions générales de la commission de l'article 3, les pouvoirs de commission du CFE ne s'étendent pas aux questions mentionnées dans la présente section 4, mais sa recommandation sera requise avant l'action du conseil régional (ou de l'exécutif) sur les questions suivantes, étant entendu que le conseil régional (ou son exécutif) reste libre d'agir conformément ou non à cette recommandation. Ces questions sont : (a) l'autorisation de première instance de vendre des bâtiments d'église, à condition que le CFE garde le pouvoir de fixer le prix et autres conditions et celui d'approuver une vente finale, (b) la dissolution d'une communauté de foi, à condition que le CFE garde le pouvoir d'en gérer les aspects financiers, (c) la fusion d'une communauté de foi, à condition que le CFE garde le pouvoir d'en gérer les aspects financiers, (d) un plan de répartition du produit net de la vente de la propriété, sauf si celui-ci est substantiellement conforme avec la politique régionale et à l'exception de ses conditions de décaissement, (e) tout plan ministériel, à l'exception de ses conditions financières, (f) le budget annuel et toute dépense non budgétée ou radiation supérieure à 5 000 \$ et (g) toute question sur laquelle le CFE détermine qu'elle implique des considérations religieuses plus larges que son mandat.

5. Le CFE fera régulièrement rapport à l'exécutif du conseil régional sur l'exercice de ses pouvoirs de commission et ses décisions seront consignées dans les procès-verbaux exécutifs du conseil régional.

6. Le CFE peut s'acquitter de ses responsabilités avec l'aide de comités, de groupes de travail, de groupes directeurs, d'équipes et d'autres instances, y compris des entrepreneurs indépendants lorsque cela est souhaitable. Il peut également former des commissions qui agiront en son nom lorsque cela est opportun, à l'instar du conseil régional.

7. Le conseil régional approuve une modification aux statuts du CFE pour ajouter à ses directeurs les membres de l'équipe dirigeante en matière de biens immobiliers et de finances actuelle qui n'en sont pas présentement.

8. Le conseil régional approuve un amendement aux statuts du CFE pour autoriser le vote par courrier électronique, comme le permet le Manuel de temps à autre.

9. Cette politique encourage un dialogue entre le conseil régional (et son exécutif) et le CFE afin de mieux comprendre les priorités fixées par le conseil régional pour le ministère de l'Église Unie du Canada sur son territoire.

Politique relative aux pasteures et pasteurs bénévoles associés (PBA) et à l'autorisation de célébrer des mariages

NOM DE LA PRATIQUE : Politique relative aux pasteures et pasteurs bénévoles associés (PBA) et à l'autorisation de célébrer des mariages	Date d'approbation : 25 mai 2019
	Date de révision :
But : Cette pratique vise à définir la relation entre une pasteure ou un pasteur et la communauté de foi et ses responsabilités à l'égard de celle-ci. <i>Le Manuel, I.2.5.3</i>	

1. La célébration du mariage chrétien étant une fonction pastorale, les mariages chrétiens célébrés par des pasteures et des pasteurs de l'Église Unie doivent être rattachés à une communauté de foi chrétienne.
2. L'exercice de cette fonction pastorale est assujéti à la surveillance et aux règles disciplinaires d'un conseil régional. En ce qui a trait à la célébration même des mariages, elle doit être supervisée par un conseil des anciens et des anciennes ou l'instance équivalente, c'est-à-dire que le travail des membres de l'ordre ministériel doit être effectué par la voie d'un conseil des anciens et des anciennes ou l'instance équivalente et de concert avec celui-ci, comme le prévoit la constitution de l'Église Unie. Les mariages doivent être consignés dans les registres de la communauté de foi.

Les pasteures et les pasteurs qui sont à la retraite ou qui ne sont pas dans une relation d'alliance doivent avoir un lien officiel avec la communauté de foi pour être autorisés à célébrer des mariages. (Reportez-vous à la politique sur les pasteures et les pasteurs bénévoles associés.*)

3. Chaque année, le conseil régional préparera une liste des pasteures et des pasteurs bénévoles associés autorisés à célébrer des mariages. La ministre ou le ministre exécutif du conseil régional informera les autorités provinciales des noms ajoutés à la liste ou qui en sont retirés.
4. Ces principes s'appliquent également dans le cas d'une pasteure ou d'un pasteur faisant une demande d'autorisation provisoire de célébrer des mariages à l'intérieur des limites du Conseil régional Nakonha:ka.

Politique sur les pasteures et les pasteurs bénévoles associés

- A. Les communautés de foi peuvent, par la voie du conseil des anciens et des anciennes, du conseil officiel ou du conseil unifié, approuver une demande de statut de bénévole associé pour une pasteure ou un pasteur à la retraite ou un autre membre du personnel ministériel qui n'est pas dans une relation d'alliance, et le cas échéant transmettront au conseil régional une demande de nomination de cette personne au poste concerné.
- B. Une pasteure ou un pasteur à la retraite ou qui n'est pas dans une relation d'alliance peut présenter une demande de statut de bénévole associé à un conseil des anciens et des anciennes, un conseil officiel ou un conseil unifié. La pasteure ou le pasteur doit détenir un rapport de vérification de ses antécédents judiciaires à jour et avoir suivi toutes les formations obligatoires de l'Église Unie du Canada. Le Bureau de la vocation peut fournir une confirmation à ce titre et une lettre d'attestation de statut en règle.

- C. Le conseil régional recevra toute demande dûment présentée s'il estime que les conditions suivantes sont satisfaites :
- 1) que tous les mariages chrétiens célébrés par une pasteure ou un pasteur de l'Église Unie soient rattachés à une communauté de foi;
 - 2) que l'exercice de cette fonction pastorale soit assujetti à la surveillance et aux règles de discipline du conseil régional;
 - 3) que tous les mariages célébrés soient consignés dans un registre conservé par une communauté de foi permanente.
- D. Une fois les exigences du point C ci-dessus remplies, l'exécutif demandera à la ministre ou au ministre exécutif du conseil régional d'inscrire le nom de la personne nommée à la liste des pasteures et pasteurs admissibles à une autorisation à célébrer des mariages.
- E. Le conseil régional révisera ces nominations annuellement. Cette révision vise à faire en sorte que les personnes qui ont quitté la communauté de foi ou qui ne souhaitent plus assumer une responsabilité pastorale ou ne sont plus en mesure de le faire soient retirées de la liste. Les formulaires de demande de statut de pasteure ou de pasteur bénévole associé seront normalement traités au printemps et feront l'objet d'un vote lors de la même assemblée que le vote sur la liste des membres du conseil régional.

Politique et pratiques concernant les superviseuses et superviseurs des communautés de foi

NOM DE LA PRATIQUE : Superviseuses et superviseurs des communautés de foi	Date d'approbation : 25 mai 2019
	Date de révision : 31 janvier 2020
But : L'objectif est de définir les rôles et responsabilités de la personne chargée de la supervision d'une communauté de foi ainsi que de la communauté de foi elle-même, ainsi que la rémunération associée à une telle fonction ministérielle. <i>Le Manuel, I.2.5.2</i>	

Nomination

Si dans une communauté de foi qui est une charge pastorale, aucune personne membre de l'ordre ministériel ni aucune agente ou aucun agent pastoral laïque reconnu par le conseil régional n'a été appelé ou nommé, le conseil régional est responsable de la nomination d'une personne membre du conseil régional dans la charge pastorale pour s'occuper de la supervision de cette charge pastorale.

Le conseil régional peut également nommer une superviseuse ou un superviseur de charge pastorale dans toute autre situation qu'il juge appropriée.

Responsabilités

La superviseuse ou le superviseur d'une charge pastorale est responsable :

- i. du soutien à offrir à toute personne membre du personnel ministériel servant la charge pastorale;
- ii. de la supervision générale du travail de la charge pastorale;
- iii. de l'élection d'une personne à la présidence de l'instance dirigeante de la charge pastorale, du comité des fiduciaires, et pour les assemblées de la paroisse et de la charge pastorale;
- iv. de l'administration des sacrements et de l'accueil des nouveaux membres conformément aux exigences des présents règlements;
- v. de la délégation, au besoin, de la responsabilité des fonctions ministérielles de la charge pastorale aux membres du personnel ministériel dans le cas où ces personnes servent cette charge pastorale;
- vi. du compte rendu de l'état de la charge pastorale à présenter au conseil régional.

Politique relative à la rémunération pour la supervision d'un site ministériel

Toute communauté de foi qui reçoit de la supervision, ou l'équivalent, devra assumer le coût de celle-ci. Le coût sera de :

- i. 30 \$ de l'heure (les heures comprennent le temps de réunion et de déplacement), plus les frais de déplacement établis par le conseil régional (taux de 0,42 \$/km) pour se rendre au lieu de la réunion et en revenir – indemnité quotidienne à réviser annuellement.
- ii. Si la superviseuse ou le superviseur exerce un ministère à plein temps au sein d'une autre communauté de foi, la rémunération de son temps de travail sera versée à sa communauté de foi en reconnaissance du temps de ministère enlevé à celle-ci.
- iii. Si la superviseuse ou le superviseur est à la retraite, exerce un ministère à temps partiel ou est une personne laïque, sa rémunération lui sera versée directement par le site ministériel supervisé.

- iv. Le kilométrage sera payé à la superviseuse ou au superviseur par la communauté de foi supervisée.
- v. Si une personne ayant droit à une rémunération souhaite ne pas la recevoir, elle peut en faire don à son gré, mais cette décision n'exempte en rien le site ministériel supervisé de verser la rémunération due.

Politique concernant les demandes de financement durant les assemblées annuelles

NOM DE LA POLITIQUE : Politique concernant les demandes de financement présentées durant une assemblée annuelle du conseil régional	Date d'approbation : 25 mai 2019
	Date de révision :
But : L'objectif de cette politique est de préciser les limites du processus budgétaire. <i>Le Manuel, C.2.5</i>	

Préambule

Ce document expose la politique et les pratiques exemplaires du Conseil régional Nakonha:ka concernant les demandes de financement présentées lors de l'assemblée annuelle et ne faisant pas partie du budget annuel approuvé.

Politique

Le Conseil régional Nakonha:ka a pour politique d'affirmer et de respecter la fonction du Comité des affaires et le recours à celui-ci pour toute question présentée pendant l'assemblée annuelle du conseil régional.

Le Conseil régional Nakonha:ka a pour politique d'exiger que toute motion l'engageant à dépenser des sommes non prévues au budget soit accompagnée d'un budget.

Le Conseil régional Nakonha:ka a pour politique que toute motion l'engageant à dépenser des sommes non prévues au budget et présentée durant une assemblée annuelle soit automatiquement renvoyée à l'exécutif, qui pourra demander l'avis de l'équipe des finances et de l'immobilier avant de prendre une décision.

Le Conseil régional Nakonha:ka a pour politique d'exiger que, par souci d'équité et de justice, les demandes de financement de projets ou de groupes ne faisant pas partie des budgets financiers existants soient assujetties à des conditions et des critères semblables à ceux que doivent actuellement respecter les demandes pour du soutien à la mission et visant les autres fonds disponibles au sein du conseil régional.

Politique concernant l'indemnité de kilométrage pour le personnel ministériel, les célébrantes et les célébrants laïques et les superviseuses et les superviseurs de sites ministériels

NOM DE LA POLITIQUE: Politique concernant l'indemnité de kilométrage pour le personnel ministériel, les célébrantes et les célébrants laïques et les superviseuses et les superviseurs de sites ministériels	Date d'approbation: 25 mai 2019
	Date de révision :
But : de fixer le taux de remboursement des frais de déplacement	

Politique

Pour le travail effectué par le personnel ministériel, les célébrantes et les célébrants laïques ainsi que les superviseuses et les superviseurs de sites ministériels, le conseil régional estime que la communauté de foi devra verser une indemnité de kilométrage au taux établi le Conseil général (fixé chaque année), majoré de 2 centimes par kilomètre pour les personnes voyageant avec plus d'une personne dans le véhicule.

Ce montant sera égal ou supérieur au montant indiqué dans les lignes directrices publiées par le Conseil général. Ce taux sera revu de temps à autre.

MOTION_148 du 16 juillet 2019 (F. Braman/G. Barratt-Lemay) que l'exécutif du Conseil régional Nakonha:ka approuve la politique modifiée sur les déplacements, qui inclut la participation à de grands rassemblements régionaux :

Le Conseil régional Nakonha:ka adopte une politique sur les déplacements qui prévoit le remboursement complet au taux fixé par le Conseil général des frais engagés par une personne voyageant seule pour se rendre à un rassemblement d'un réseau, à une formation pour le personnel-cadre, à une réunion d'une équipe de direction et à une assemblée du conseil régional, et un remboursement supplémentaire de deux cents du kilomètre par passager si elle voyage avec d'autres personnes dans son véhicule.

Politique relative à la participation du personnel ministériel aux activités d'une ancienne communauté de foi

NOM DE LA POLITIQUE et DE LA PRATIQUE : Politique relative à la participation du personnel ministériel aux activités d'une ancienne communauté de foi	Date d'approbation : 25 mai 2019
	Date de révision :
But : L'objectif de cette politique et de ces pratiques est de définir les responsabilités des membres du personnel ministériel qui quittent une communauté de foi et leurs relations avec celle-ci. <i>Le Manuel, 1.2.5.3, 1.2.5.4</i>	

Préambule

Ce document expose la politique et les pratiques exemplaires du Conseil régional Nakonha:ka concernant le personnel ministériel * en cours de cessation d'une relation pastorale (nomination ou appel). L'objectif est de créer une transition harmonieuse entre la personne qui quitte et la nouvelle pasteure ou le nouveau pasteur. La cessation d'une relation pastorale peut entraîner une période d'inquiétude autant pour la pasteure ou le pasteur que pour la communauté de foi. La politique ecclésiale (fournie à l'annexe A ci-après) ainsi que les politiques et les pratiques exemplaires ci-dessous visent à créer des fins et des débuts de relation pastorale harmonieux

Les membres du personnel ministériel qui quittent une relation pastorale auront, espérons-le, conscience de l'importance des limites géographiques respectées et honorées par la nouvelle relation pastorale, afin ainsi de renforcer le Corps du Christ (l'Église) dans l'accomplissement de sa mission dans le monde.

Conseil régional Nakonha:ka – Maintien de liens avec une ancienne communauté de foi

Le Manuel (2019) comporte des politiques relatives au retour d'une pasteure ou d'un pasteur dans une ancienne communauté de foi afin d'y exécuter des fonctions ministérielles (reportez-vous à l'annexe A), mais ne prévoit rien pour les cas où une pasteure ou un pasteur assiste à une célébration liturgique au sein d'une ancienne communauté de foi, s'y rend occasionnellement en visite, y préside des mariages et des funérailles ou y prend part à des événements ou des occasions spéciales. Cette politique vise à indiquer la marche à suivre dans ces situations.

Les pratiques suivantes visent à favoriser la création des meilleures conditions possible pour l'établissement d'une nouvelle relation pastorale :

- a) Que la pasteure ou le pasteur s'assure de faire officiellement ses *au revoir* à la communauté de foi. Un *retour des symboles* ou une *cérémonie de fin d'alliance* peut être utile.
- b) Que la pasteure ou le pasteur évite de retourner dans son ancienne communauté de foi à titre non professionnel (en visite, pour assister à une célébration liturgique ou d'autres services) pendant une période de trois, sauf dans les situations suivantes :
 - i) La pasteure ou le pasteur est convié à un mariage en tant qu'invité ou invitée.
 - ii) La pasteure ou le pasteur assiste à des funérailles.

- iii) La pasteure ou le pasteur est invité par l'instance dirigeante (conseil des anciens et des anciennes ou conseil paroissial) à assister à un événement spécial.
 - iv) Dans les cas où une pasteure ou un pasteur ayant servi au sein d'une communauté de foi située dans un milieu rural isolé continue de vivre dans la région, et qu'il n'y a pas d'autres communautés de foi de l'Église Unie facilement accessibles, cette pasteure ou ce pasteur devra communiquer avec la responsable ou le responsable des relations pastorales du conseil régional afin que soit mené un dialogue avec la titulaire ou le titulaire du poste ministériel dans le but de déterminer si l'ancienne pasteure ou pasteur peut assister aux célébrations liturgiques et, le cas échéant, d'établir les modalités de la relation.
 - v) Au besoin, la décision peut être prise au cas par cas en consultation avec la responsable ou le responsable des relations pastorales du conseil régional, la titulaire ou le titulaire du poste ministériel et le conseil paroissial, en visant à déterminer le meilleur moyen de répondre aux besoins de la communauté de foi.
- c) Après un minimum de trois années, la pasteure ou le pasteur pourra retourner dans son ancienne communauté de foi après avoir consulté la titulaire ou le titulaire du poste ministériel et le conseil paroissial à propos des attentes et du niveau de participation avec lequel les deux parties seront à l'aise. L'établissement d'une alliance entre l'ancienne pasteure ou pasteur, le titulaire du poste ministériel et la communauté de foi est une stratégie pouvant être utilisée. Il est recommandé que les pasteures et les pasteurs et la communauté de foi revoient leurs arrangements et ententes de façon périodique dans la mesure où les circonstances changent souvent.
- d) Voici un aide-mémoire pour les pasteures et les pasteurs qui quittent une communauté de foi :
- Minimisez votre influence et votre présence auprès des membres de la paroisse et du reste du personnel après votre départ. Ne dites pas *Il m'est interdit de...*, mais indiquez plutôt que vous refusez dans l'intérêt de la communauté de foi et en appui à l'établissement d'une nouvelle relation pastorale saine.
 - Après trois ans, évitez les contacts ministériels avec les membres de la communauté de foi ou le personnel jusqu'à l'établissement d'une alliance entre vous, la titulaire ou le titulaire du poste ministériel et la communauté de foi. N'oubliez pas de définir la nature et les limites de votre participation.
 - Pendant que vous êtes toujours dans une relation pastorale avec elle, préparez la communauté de foi afin que ses membres comprennent la nécessité d'un désengagement et comment ce changement pourrait les toucher. Souvent, les membres de la communauté de foi demanderont à la pasteure ou au pasteur qui quitte la relation pastorale de revenir. Si vous estimez que votre départ pourrait être particulièrement difficile pour la communauté de foi, demandez au conseil régional de vous aider à expliquer à ses membres l'importance du désengagement avant de partir.
 - Mettre fin à la relation pastorale peut également signifier la fin des liens que les membres de votre famille entretiennent avec la communauté de foi.

Ministère intérimaire

Advenant le cas que la communauté de foi connaisse une période de ministère intérimaire ou de transition, la durée pendant laquelle l'ancienne pasteure ou pasteur devra rester à l'écart de la communauté de foi comprendra la période de ministère intérimaire ou de transition et deux années supplémentaires d'exercice du ministère par une personne appelée ou nommée.

Conseil régional Nakonha:ka – Politique actuelle concernant les pasteures et pasteurs bénévoles associés

(Janvier 2019)

Considérant que certains membres du personnel ministériel qui quittent leur site ministériel en raison d'un départ à la retraite ou d'une modification de leurs relations pastorales continuent de vivre dans la même région, et que les nouveaux membres du personnel ministériel ont besoin de temps et d'occasions pour tisser des liens avec la communauté de foi, l'exécutif du Conseil régional Nakonha:ka a déterminé que pour être admissibles, les membres du personnel ministériel qui font partie des catégories suivantes : pasteurs et pasteures et diacres ne faisant pas l'objet d'un placement, et pasteurs et pasteures et diacres à la retraite, et qui souhaitent poser leur candidature pour devenir pasteure ou pasteur bénévole associé, doivent laisser s'écouler une période d'au moins trois ans avant de pouvoir devenir pasteure ou pasteur bénévole associé au sein de leur ancienne communauté de foi.

Il est recommandé que les membres du personnel ministériel attendent trois ans à compter de la date de fin de leur relation pastorale avant de devenir pasteure ou pasteur bénévole associé au sein d'une ancienne communauté de foi où ils ont été appelés ou nommés. La décision d'accepter ou non qu'une personne devienne pasteure ou pasteur bénévole associé est à la seule discrétion du titulaire ou de la titulaire du poste ministériel. Adoptée

Pasteure ou pasteur honoraire

Au sein de l'Église Unie, il n'existe pas de pratique officielle concernant la nomination d'une personne en tant que pasteure ou pasteur honoraire. Certaines communautés de foi peuvent choisir de procéder à ce type de nomination pour honorer un ou une membre du clergé à la retraite. La nomination d'une personne en tant que pasteure ou pasteur honoraire par la communauté de foi envoie cependant un message contradictoire aux paroissiennes et aux paroissiens ainsi qu'à la pasteure ou au pasteur en place, c'est pourquoi le conseil régional restreint l'accès d'une pasteure ou d'un pasteur à la retraite à des fonctions pastorales au sein de son ancienne paroisse. Par conséquent, les communautés de foi doivent attendre que la période requise de trois ans se soit écoulée avant de nommer une pasteure ou un pasteur à la retraite à un poste honoraire. On s'attend également à ce que la pasteure ou le pasteur à la retraite décourage activement les paroissiennes et les paroissiens demandant ses services. La paroisse au sein de laquelle la pasteure ou le pasteur à la retraite a déployé des efforts soutenus pour en favoriser le développement et en maintenir la vigueur a désormais besoin que cette pasteure ou ce pasteur contribue à l'établissement d'une relation saine avec sa nouvelle ou son nouveau leader.

Normes d'éthique et de pratique pour le personnel ministériel de l'Église Unie

Tous les membres du personnel ministériel, en poste ou à la retraite, sont tenus de suivre les *Normes d'éthique et de pratique pour le personnel ministériel* de l'Église Unie.

<https://egliseunie.ca/wp-content/uploads/190081-Normes-d%C3%A9thique-et-de-pratique-pour-le-personnel-minist%C3%A9riel.pdf>

Vérification des antécédents judiciaires

Tous les membres du personnel ministériel à la retraite, qu'ils occupent un poste bénévole ou rémunéré, doivent respecter les politiques de l'Église Unie du Canada concernant la vérification des antécédents judiciaires.

<https://egliseunie.ca/wp-content/uploads/V%C3%A9rification-des-ant%C3%A9c%C3%A9dents-judiciaires.pdf>

La famille du personnel ministériel

Le départ à la retraite d'un ou d'une membre du personnel ministériel soulève une préoccupation particulière concernant les besoins des autres membres de sa famille, en particulier son épouse ou son époux. Généralement, les membres de la famille d'une pasteure ou d'un pasteur font partie de la communauté de foi où s'exerce son ministère, participent aux programmes et à la vie de cette communauté de foi et ont noué des liens personnels d'amitié avec d'autres membres de la paroisse. Le conseil régional n'a aucun pouvoir direct sur les membres laïques de la famille d'une pasteure ou d'un pasteur, mais, dans le cadre de telles relations, conseillera fortement à son épouse ou son époux de ne rien faire qui pourrait nuire à la transition nécessaire pour la communauté de foi ou à la création d'une relation avec la pasteure ou le pasteur intérimaire, suppléant ou nouvellement nommé ou appelé. Il serait sage pour l'épouse ou l'époux d'envisager la possibilité de ne plus assister du tout aux célébrations liturgiques de la communauté de foi pendant que le poste ministériel est vacant ou occupé par une pasteure ou un pasteur intérimaire.

Annexe A

LE MANUEL (2019) – RETOUR DANS UNE ANCIENNE CHARGE PASTORALE

Section I.2.5.3 (Fonctions ministérielles—autres que celles de la relation pastorale)

Section I.2.5.4 (Requête—charge pastorale antérieure)

I.2.5.3 FONCTIONS MINISTÉRIELLES – AUTRES QUE CELLES DE LA RELATION PASTORALE

À tout moment, lorsqu'une personne membre du personnel ministériel n'est pas appelée ou nommée dans une communauté de foi, elle ne peut occuper des fonctions ministérielles dans l'Église Unie que :

a) si elle est en association formelle avec une communauté de foi, qu'elle agit au nom de cette communauté de foi et qu'elle a obtenu l'approbation de l'instance dirigeante de la communauté de foi;

Comme exemple d'association formelle avec une charge pastorale, une pasteure ou un pasteur peut avoir été désigné en tant que pasteure ou pasteur bénévole associé ou pasteure ou pasteur honoraire associé par la communauté de foi ou son instance dirigeante.

b) si elle a été nommée dans une communauté de foi pour exercer les fonctions de ministère qui y sont associées.

2.5.4 REQUÊTE – CHARGE PASTORALE ANTÉRIEURE

Si une personne membre ou sympathisante (ou sa famille) d'une communauté de foi demande à une personne membre du personnel ministériel qui a déjà servi dans cette communauté de foi, de présider un baptême, un service de communion, un mariage ou des funérailles, cette personne membre du personnel ministériel :

a) doit soumettre la demande à un membre de l'ordre ministériel qui sert actuellement cette communauté de foi à la suite d'un appel ou d'une nomination;

b) peut présider la célébration demandée seulement avec l'approbation de l'instance dirigeante de la communauté de foi.

Politiques relatives à la location, aux rénovations majeures et aux autres actifs importants, et à la délégation des responsabilités connexes

NOM DE LA POLITIQUE et DE LA PRATIQUE : Politiques relatives à la location, aux rénovations majeures et aux autres actifs importants, et à la délégation des responsabilités connexes	Date d'approbation par l'Exécutif : 25 mai 2019 Date de réception par la Conseil générale : 13 novembre 2021 Modifie : le 15 février 2023 et le 13 juin 2024
	Date de révision :
But : établir des règles régissant la propriété	

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de la section G.2 du *Manuel* 2019 de l'Église Unie du Canada, les fiduciaires ne peuvent louer des propriétés paroissiales, entreprendre des rénovations majeures de celles-ci ou disposer des autres actifs importants que sous réserve du consentement du conseil régional concerné, le Conseil régional Nakonha:ka adopte la présente politique, qui est applicable à toutes les communautés de foi situées sur son territoire, afin d'éliminer toute ambiguïté.

Location

En ce qui concerne le consentement à la location d'un bien de la congrégation, tout bail appartenant à l'une des catégories suivantes doit faire l'objet d'une demande d'approbation auprès du Conseil régional avant d'entrer en vigueur :

- A) La durée du bail est de six mois ou plus, à moins que la résiliation ne soit permise dans le cas de la vente de l'immeuble, moyennant un préavis d'au plus 90 jours ;
- B) Le bail est d'une valeur annuelle de 24 000 \$ ou plus ;
- C) Le bail implique l'utilisation du sanctuaire, à moins que le bail n'interfère pas avec le culte public régulier de la communauté de foi.
 - *Il s'agit d'un nouvel amendement (voir MOTION_021 le 20 juin 2024).*

La location comprend tous les accords ou arrangements concernant l'utilisation des propriétés paroissiales, même lorsque le mot *location* n'est pas utilisé.

Les changements importants apportés aux termes et conditions de tous les renouvellements de tels baux nécessitent l'accord du conseil régional.

Si une communauté de foi ne respecte pas les dispositions précédentes, le conseil régional se réserve le droit de déclarer nul et non avenu le bail concerné et les fiduciaires pourraient être tenus responsables des conséquences subséquentes.

Le conseil régional peut, dans des circonstances exceptionnelles, limiter l'utilisation des recettes tirées des activités de location visées par les dispositions précédentes à des activités particulières de la communauté de foi.

Rénovations majeures

En ce qui concerne le consentement à l'exécution de rénovations majeures des propriétés paroissiales, tout projet de rénovation correspondant à n'importe laquelle des conditions suivantes doit faire l'objet d'une approbation du conseil régional :

- A) l'espace au sol occupé par le bâtiment sera modifié;

- B) l'enveloppe physique (apparence physique de base) sera modifiée;
- C) le coût du projet est supérieur à 100 000 \$. Dans ce cas, la demande de consentement doit comprendre une déclaration indiquant la source de financement du projet.

Le consentement n'est pas nécessaire pour :

- A) les travaux d'entretien courants;
- B) les travaux de rénovation de toits ou d'autres éléments existants afin de les remettre en état ou d'améliorer leur état;
- C) les travaux mentionnés aux points A et B peuvent être exécutés sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires et à la discrétion des fiduciaires.

Autres actifs importants

Il est entendu que les fiduciaires n'ont pas besoin du consentement du conseil régional pour effectuer des transactions touchant des valeurs cotées en bourse ou d'autres valeurs dans la catégorie investissement.

Les autres actifs importants ne comprennent que les biens d'une valeur plus de 50 000 \$ visés par une transaction envisagée, l'intention étant que les fiduciaires exercent leurs obligations fiduciaires à l'égard des biens de moindre valeur tout en respectant rigoureusement les politiques en matière de conflit d'intérêts de l'Église Unie du Canada. Les autres actifs importants comprennent toute partie de la propriété sur laquelle se trouve le bâtiment de l'église.

Délégation

Le conseil régional délègue à son Équipe dirigeante en matière d'immobilier et de finances, en tant que commission du conseil régional, la responsabilité de toutes les décisions de consentir ou non à la location de propriétés paroissiales, à l'exécution de rénovations majeures de propriétés paroissiales ou à la réalisation de transactions touchant d'autres actifs importants, étant entendu que cette délégation ne s'applique pas à la vente ou à la location pour une période de plus de dix ans d'un bâtiment d'église, qui nécessitera le consentement explicite du conseil régional.

La présente politique s'applique également à la location, aux rénovations majeures et autres actifs importants des ministères constitués en personne morale sous la supervision de ce conseil régional avec des références aux sanctuaires ou aux édifices religieux remplacées par la propriété utilisée par le ministère constitué en personne morale pour exercer son ministère. (adoptée par l'exécutif le 15 février 2023).

La politique concernant le personnel célébrant laïque certifié

NOM DE LA POLITIQUE: La politique concernant le personnel célébrant laïque certifié	Date d'approbation : 25 mai 2019
	Date de révision : le 15 février 2023
But : présenter la politique du Conseil régional Nakonha:ka Regional Council concernant le personnel célébrant laïque certifié	

Introduction

Objectif de ce manuel

Le présent manuel a comme objectif de présenter la politique du Conseil régional Nakonha:ka Regional Council concernant le personnel célébrant laïque certifié.

Le Conseil régional Nakonha:ka Regional Council loue la bonne volonté des laïques qui viennent témoigner de leur foi, qui mettent leurs compétences au service des autres et qui s'engagent en tant que célébrants et célébrantes laïques dans les communautés de foi. Le programme du personnel célébrant laïque certifié vise à honorer et à encourager les membres laïques à exercer leurs talents et à exprimer leur foi tout en répondant au besoin vital des communautés de foi de se rassembler pour le culte.

La **section 1** contient les lignes directrices de la politique approuvée par l'exécutif du Conseil régional Nakonha:ka Regional Council. Ces lignes directrices seront appliquées dans l'ensemble du Conseil régional Nakonha:ka Regional Council afin que les attentes en ce qui a trait à la pratique du personnel célébrant laïque certifié soient les mêmes pour tous.

La **section 2** et la **section 3** du présent document citent des extraits sur le personnel célébrant laïque certifié tirés du guide du Conseil général *Licensed Lay Worship Leaders* (en anglais) et du *Manuel de l'Église Unie du Canada (2013)*.

Le contenu du présent document ne remplace pas, mais vise plutôt à compléter, les politiques concernant le personnel célébrant laïque certifié telles qu'elles ont été énoncées dans le document *Licensed Lay Worship Leaders*, Église Unie du Canada, août 2013.

Section 1

Normes de pratique du Conseil régional Nakonha:ka Regional Council

- fondées sur le document *Licensed Lay Worship Leaders*, Église Unie du Canada, août 2013
- approuvées par l'exécutif du Conseil régional Nakonha:ka Regional Council mai 2019

Préparation et autorisation d'exercer

Renouvellement annuel - Au Conseil régional Nakonha:ka Regional Council, l'autorisation d'exercer du personnel célébrant laïque certifié doit être renouvelée annuellement à la discrétion du l'exécutif.

Programme d'études - Au Conseil régional Nakonha:ka Regional Council, il incombe à l'Équipe des Célébrants laïques Agréé de déterminer le programme d'études prescrit en fonction des exigences énoncées par l'Église Unie du Canada.

Équipe des Célébrants laïques Agrée - Le Conseil régional Nakonha:ka Regional Council doit mettre sur pied un « *Équipe des Célébrants laïques Agrée* » afin de superviser le programme pour la formation initiale et continue des célébrantes et des célébrants laïques certifiés ainsi que pour soutenir et encadrer ceux-ci.

Autorisation d'exercer – Le Conseil régional Nakonha:ka Regional Council a la responsabilité d'accorder à une personne l'autorisation d'exercer en tant que célébrante et célébrant laïque certifié.

Normes éducatives - Les personnes qui prennent part à un programme de formation de célébrantes et de célébrants laïques certifiés sont censées respecter les normes éducatives acceptées en ce qui a trait au travail exigé pour obtenir l'autorisation d'exercer. Elles doivent entre autres participer à toutes les activités pour le personnel célébrant laïque certifié, suivre assidûment tous les éléments exigés de la formation, remettre tous les exercices en temps voulu, présenter des travaux de qualité acceptable et utiliser de façon appropriée les ressources, notamment connaître le risque de plagiat. Toute action qui sera considérée comme une violation des normes éducatives acceptées peut compromettre la réussite du cours et nuire à l'obtention de l'autorisation d'exercer.

Recommandation pour l'obtention d'autorisation d'exercer - Pour obtenir une autorisation d'exercer ou la renouveler, la personne doit d'abord rencontrer en entrevue l'Équipe des Célébrants laïques Agrée. Celui-ci évaluera sa compréhension de l'esprit, de la théologie et de la pratique de l'Église Unie du Canada, puis la recommandera pour exercer cette fonction.

Lettre de la communauté de foi - Au moment d'entreprendre la démarche pour obtenir ou renouveler l'autorisation d'exercer, les personnes doivent fournir une lettre du conseil des anciens, du conseil officiel ou de l'équipe de coordination de leur communauté de foi confirmant leur appartenance en bonne et due forme à leur paroisse et leur aptitude à remplir ce rôle au sein de l'ensemble de l'Église.

Vérification d'antécédents judiciaires - Équipe des Célébrants laïques Agrée agir avec diligence en exigeant qu'une vérification des antécédents judiciaires (aptitude à travailler auprès des personnes vulnérables) soit faite au cours des six derniers mois avant l'obtention de la première autorisation d'exercer et par la suite, tous les six ans. Le personnel célébrant laïque certifié est tenu de respecter la même norme que le personnel ministériel. <https://united-church.ca/sites/default/files/police-records-checks.pdf> (en anglais). Si une vérification à jour des antécédents judiciaires n'est pas présentée au moment opportun, l'autorisation d'exercer ne sera pas renouvelée.

Dans l'éventualité où une vérification d'antécédents judiciaires (aptitude à travailler auprès des personnes vulnérables) ferait apparaître une condamnation, le processus énoncé dans le document Police Records Check (2019) s'appliquera.

Si l'Équipe du personnel célébrant laïque agréé recommande d'accorder l'autorisation d'exercer, certaines condamnations exigeraient toutefois la publication du nom de l'ex- contrevenant ou de l'ex-contrevenante, du motif de la condamnation et une supervision plus étroite pourrait alors être requise (p. ex. : concernant des crimes violents tels meurtre, agression et enlèvement). Cela se ferait lors de la délivrance de l'autorisation d'exercer. Dans le cas d'une personne en formation comme PCLA, elle peut demander un entretien initial concernant ses antécédents judiciaires avant l'exigence de six mois pour déterminer si sa condamnation serait un obstacle à l'obtention d'une autorisation à exercer.

Lors des échanges sur l'aptitude et les orientations requises à l'égard d'une personne ayant un casier judiciaire, l'Équipe dirigeante PCLA sollicitera l'avis juridique du Conseil général de l'Église Unie et consultera les autorités en matière de justice réparatrice.

Un réseau devrait être constitué de toutes les Équipes dirigeantes PLCA dans tous les conseils régionaux afin de mettre en commun les politiques et les pratiques exemplaires concernant l'autorisation d'exercer et le soutien du personnel célébrant laïque agréé.

L'Équipe dirigeante PCLA de chaque conseil régional sera informée de l'identité des personnes en provenance de sa région qui se sont inscrites à la formation en ligne commanditée par le Conseil régional du Bouclier canadien, afin de leur fournir un meilleur soutien local et de procéder à des évaluations périodiques au niveau local en vue d'une éventuelle autorisation d'exercer.

Renouvellement annuel - À l'obtention de la première autorisation d'exercer, puis annuellement, le personnel célébrant laïque certifié sera reconnu lors d'une célébration liturgique publique qui sera dirigée par le président ou la présidente du Conseil régional Nakonha:ka Regional Council.

Soutien continu et renouvellement de l'autorisation d'exercer

Rencontre biennale entre l'Équipe des Célébrants laïques Agrée et les célébrants laïques certifiés - L'Équipe des Célébrants laïques Agrée organisera, au moins deux fois par année, une rencontre avec chaque célébrante et célébrant laïque certifié afin d'apporter du soutien et d'offrir l'occasion de vérifier si le renouvellement de l'autorisation d'exercer est indiqué. Le renouvellement annuel de la certification sera évalué selon la politique établie dans le présent document.

Validité courante de l'autorisation d'exercer - Une autorisation d'exercer demeure valide aussi longtemps qu'une célébrante ou un célébrant laïque certifié continue d'être membre d'une communauté de foi du Conseil régional Nakonha:ka Regional Council.

Formation continue - L'Équipe des Célébrants laïques Agrée doit offrir au personnel célébrant laïque certifié des occasions de se perfectionner. Ce dernier est censé participer régulièrement aux activités de formation continue.

Présence assidue - En plus d'être membre à part entière de l'Église Unie du Canada et lorsqu'il ne dirige pas de célébration liturgique, le personnel célébrant laïque certifié doit assister régulièrement au culte ou à d'autres activités paroissiales dans la communauté de foi qui le parraine.

Intendance des ressources du personnel célébrant laïque certifié

Offre de services à travers le consistoire - Les célébrantes et les célébrants laïques certifiés sont encouragés à venir en aide au conseil régional en répondant aux besoins de toutes les communautés de foi qui ne disposent pas de personnel ministériel. Par conséquent, il est prévu qu'ils se déplaceront dans le conseil régional de sorte qu'un certain nombre de communautés de foi pourront bénéficier de leurs services.

Fréquence des célébrations liturgiques au sein d'une même charge pastorale - Le personnel célébrant laïque certifié consacre deux dimanches par mois, jusqu'à un maximum de dix célébrations liturgiques par année, à une communauté de foi. Si on lui demande de présider des célébrations liturgiques pour un plus grand nombre de dimanches, la célébrante ou le célébrant laïque certifié et la communauté de foi doivent s'adresser au Équipe des Célébrants laïques Agrée concerné pour demander l'autorisation pour ce faire.

Remise annuelle d'un journal de bord - Avant le renouvellement annuel de l'autorisation d'exercer, le personnel célébrant laïque certifié doit fournir au Équipe des Célébrants laïques Agrée la liste complète des dates et des lieux de toutes les célébrations liturgiques qu'il a présidées au cours de l'année précédente. De plus, la liste des formations continues qui ont été suivies peut être incluse dans ce rapport. Les personnes qui le souhaitent peuvent ajouter la liste des livres pertinents qu'elles ont lus afin de se perfectionner comme célébrante ou célébrant laïque certifié.

Évaluation par les communautés de foi - Pour s'acquitter de son rôle de supervision du personnel célébrant laïque certifié, le conseil régional peut, à l'occasion, demander aux communautés de foi de fournir à son comité concerné une évaluation des services offerts par les célébrantes et les célébrants laïques certifiés.

Mentors pour les nouveaux célébrants certifiés - Après l'obtention de la première autorisation d'exercer, le conseil régional jumellera les célébrantes et les célébrants laïques certifiés à une ou un mentor pendant une période d'au moins un an afin qu'ils puissent réfléchir ensemble à leur rôle et à leur efficacité. Le conseil régional peut, à sa discrétion, assigner une ou un mentor à une célébrante ou un célébrant laïque certifié en tout temps s'il juge nécessaire.

Respect des traditions et pratiques locales - Le personnel célébrant laïque certifié préside le culte à la demande d'une communauté de foi locale. Lorsque la célébrante ou le célébrant laïque certifié se prépare à diriger une célébration liturgique, celui-ci doit respecter la communauté de foi à qui il offre ses services en ce qui a trait notamment aux traditions et pratiques locales, au format du culte, au choix des cantiques, la langue liturgique, et au style de prédication.

Rémunération - La communauté de foi est tenue de rémunérer le personnel célébrant laïque certifié convenablement. Le taux s'appliquant à la « direction du culte et à la prédication », y compris les frais de déplacement, qui figure dans la *Grille de salaires* qui est publié annuellement par le Conseil général est le standard de rémunération.

Célébration du culte dans la paroisse qui parraine - Chaque paroisse qui parraine annuellement une célébrante ou un célébrant laïque certifié est censée l'inviter à célébrer le culte et le rémunérer convenablement, au moins une fois par année, en guise de témoignage de son soutien. Lorsque la célébrante ou le célébrant laïque certifié préside une célébration liturgique dans sa communauté de foi d'appartenance, il est prévu que celui-ci soit payé selon le taux fixé.

Restrictions au rôle des célébrants laïques certifiés - En raison du rôle qu'il occupe, le personnel célébrant laïque certifié n'est pas autorisé à superviser une communauté de foi ou à représenter le conseil régional aux rencontres du conseil officiel ou de l'équipe de coordination. Il ne peut pas non plus postuler à un poste vacant à la paroisse ni l'occuper.

Soins pastoraux - Bien qu'il soit reconnu que les soins pastoraux constituent un élément de la direction du culte, le personnel célébrant laïque certifié n'est pas autorisé, de par son rôle, à entretenir ce genre de relations suivies avec la communauté de foi ou des membres d'une paroisse. Par conséquent, le personnel célébrant laïque certifié devra diriger toutes les demandes de soins pastoraux ou tous les besoins en ce sens (relations d'aide, visites à domicile, visites à l'hôpital) vers le personnel ministériel appelé ou nommé ou vers la superviseuse ou le superviseur de la communauté de foi pour un suivi.

Funérailles - Le personnel célébrant laïque certifié ne peut présider des funérailles de membres d'une communauté de foi (y compris au salon funéraire) que s'il est invité à le faire par la pasteure ou le pasteur appelé ou nommé, la superviseuse ou le superviseur de la charge pastorale, ou les

instances dirigeantes de la charge pastorale. De plus, il doit avoir une conversation avec le personnel ministériel appelé ou nommé ou avec la superviseuse ou le superviseur de la charge pastorale avant de prendre des arrangements avec la famille, une personne ou le salon funéraire. Si une célébrante ou un célébrant laïque certifié préside des funérailles, celui-ci doit s'assurer que les renseignements sur la célébration liturgique ont été convenablement consignés dans le registre des sépultures de la communauté de foi.

Relation entre les célébrants laïques certifiés et les salons funéraires - Il n'est pas du ressort du personnel célébrant laïque certifié de s'occuper du rituel des funérailles, sauf dans les cas indiqués précédemment. Le personnel célébrant laïque certifié n'a pas « d'obligation de disponibilité » envers les salons funéraires locaux. Toutes les funérailles exigent des compétences dans le domaine des soins pastoraux pour lesquels le personnel célébrant laïque certifié ne reçoit pas normalement de formation. Par conséquent, en tenant compte du devoir de vigilance auquel ils sont liés, les célébrantes et les célébrants laïques certifiés qui ont comme activité parallèle de présider des funérailles s'exposent au non-renouvellement de leur autorisation d'exercer.

Sacrements et mariages - L'autorisation d'exercer ne s'étend pas à l'administration des sacrements ni à la célébration des mariages. Conformément à l'esprit et à la pratique de l'Église Unie du Canada en ce qui a trait à la laïcité, le personnel célébrant laïque certifié ne doit pas chercher à être reconnu par des organismes extérieurs ni à s'affilier à eux afin d'exercer ces fonctions; à défaut de quoi l'autorisation d'exercer pourrait ne pas être renouvelée.

Publicité et réseaux sociaux - Les célébrantes et les célébrants laïques certifiés ne sont pas autorisés à faire la publicité de leurs services ou à solliciter des invitations pour présider des célébrations liturgiques par l'entremise des médias sociaux ou d'Internet, sauf par les moyens appropriés que le consistoire ou le synode ont destinés à cette fin.

Politique sur la prévention de l'abus sexuel - Dans le but de sensibiliser et de protéger le personnel célébrant laïque certifié, celui-ci est invité à passer en revue régulièrement la politique sur les abus sexuels de l'Église Unie du Canada. (voir : *L'abus sexuel : le prévenir, y répondre – Politique et procédures*, Église Unie du Canada, août 2013)

Ateliers obligatoires - Au Conseil régional Nakonha:ka Regional Council, tous les célébrantes et les célébrants laïques certifiés doivent suivre l'atelier sur la sensibilisation aux abus sexuels et aux limites personnelles et l'atelier sur la justice raciale qu'offre l'Église Unie du Canada.

Assurance responsabilité - À des fins d'assurance responsabilité, le personnel célébrant laïque certifié est couvert par le conseil régional, uniquement pour ses services en matière de direction du culte.

Gouvernance du personnel célébrant laïque certifié

Composition de l'Équipe des Célébrants laïques Agrée – Équipe devrait compter six (6) membres :
personnes avec un équilibre géographique, deux (2) une célébrante ou un célébrant laïque certifié.
Le terme sera pendant trois ans avec un renouvellement pour un deuxième mandat.

Collecte et mise en circulation des noms des célébrantes et des célébrants laïques certifiés - Une fois l'an, l'Équipe des Célébrants laïques Agrée doit faire parvenir, au Conseil régional Nakonha:ka Regional Council, la liste des célébrantes et des célébrants laïques certifié qui ont

obtenu l'autorisation d'exercer sur son territoire. Par la suite, ces noms seront mis en circulation afin de faire connaître les personnes qui ont l'autorisation de prêcher dans le conseil régional.

Section 2

Rôle et caractéristiques du personnel célébrant laïque certifié

(tiré de : *Licensed Lay Worship Leaders*, Église Unie du Canada, août 2013)

En 1925, lorsque les Églises méthodiste, presbytérienne et congrégationaliste se sont unies pour former l'Église Unie du Canada, les prédicateurs laïques, en tant que directeurs du culte, sont devenus partie intégrante de cette union. De nos jours, c'est plutôt le terme « célébrante et célébrant laïque certifié » qui est employé pour désigner les personnes qui dirigent occasionnellement le culte, un service qui continue de faire partie de notre vie comme Église.

Plus précisément, une **célébrante ou un célébrant laïque certifié** est une personne qui :

- a suivi un programme d'études et qui, après avoir été soumise aux processus appropriés de recommandation et d'évaluation du consistoire, a obtenu l'autorisation de diriger le culte et de prêcher à l'occasion dans les limites de ce consistoire;
- préside les célébrations liturgiques lorsqu'elle est invitée à le faire par le personnel ministériel appelé ou nommé, la superviseuse ou le superviseur de charge pastorale, les instances dirigeantes de la paroisse ou le consistoire lorsque le personnel ministériel est en congé de maladie, en formation ou en vacances;
- est membre à part entière d'une paroisse locale. Sa paroisse d'appartenance et le consistoire local lui ont reconnu des talents pour la direction du culte et la prédication. En prenant part à un programme d'études approuvé par le consistoire, elle a pu développer davantage ses talents. Comme sa paroisse, elle a ainsi acquis la confiance que ses aptitudes en matière de direction du culte reposent sur une base théologique et biblique, conformément à l'esprit et à la pratique de l'Église Unie du Canada.

Dans une paroisse, plusieurs laïques jouent des rôles de premier plan, mais ceux qui choisissent de prendre part à un programme de formation du personnel célébrant laïque certifié décident de développer davantage leurs talents en matière de leadership. Ils *ne s'engagent pas* dans un ordre ministériel. Le terme « certifié » indique que la personne a suivi un programme d'études et que le conseil des anciens, le comité ou le conseil de la paroisse ainsi que le consistoire ou le district de la paroisse ont jugé qu'elle était apte à effectuer ce travail. Les célébrantes et les célébrants laïques certifiés ne peuvent être nommés à un poste rémunéré et responsable au sein du personnel ministériel, même s'ils reçoivent une rémunération standard pour avoir dirigé des célébrations liturgiques selon le taux s'appliquant « à la direction du culte et à la prédication », y compris les frais de déplacement; ce taux figure dans la *Grille de salaires* que publie chaque année le Conseil général. Leur autorisation d'exercer ne leur permet pas de présider les sacrements ni de porter d'étole ou de vêtements sacerdotaux.

Évaluation préalable

Avant de manifester un intérêt à suivre une formation des célébrantes et des célébrants laïques certifiés et avant de faire la demande d'une recommandation pour s'inscrire à un tel cours auprès du conseil des anciens, du comité ou du conseil de la paroisse, une personne doit posséder les aptitudes et l'expérience qui se prêtent à l'exercice d'un ministère de direction du culte et de prédication.

Certaines personnes peuvent mettre au service des autres des compétences qu'elles ont acquises dans leur vie personnelle ou au travail, notamment des aptitudes pour la communication orale et écrite, pour s'exprimer en public et pour l'enseignement.

De plus, d'autres peuvent montrer des prédispositions pour la direction du culte lors d'activités de la paroisse, notamment en animant des groupes d'adultes et de prières, en faisant des présentations pendant des réunions de comité et en rédigeant des textes réfléchis et pondérés pour les bulletins d'information paroissiaux ou d'autres publications.

Bien entendu, une personne peut clairement faire preuve de leadership lors des prières et de la liturgie, de la prédication et de la direction de célébrations entières.

Qualités personnelles

En confirmant qu'une personne possède le potentiel pour suivre un programme de formation des célébrantes et des célébrants laïques certifiés, un conseil des anciens, un comité ou un conseil affirme que cette personne a démontré un engagement à l'esprit de l'Église Unie et qu'elle est à l'aise avec cet esprit comme il se manifeste à l'échelle de la charge pastorale, du consistoire, du synode et du Conseil général.

Cette même personne peut vivre une spiritualité intégrée dans la prière, avoir le goût d'apprendre et de se perfectionner et vouloir exprimer une foi pertinente et éclairée par l'espoir chrétien et l'Esprit de Dieu. Parmi les autres qualités personnelles qu'elle peut posséder, il y a :

- la capacité de nouer, avec sensibilité, des relations avec des gens de tous les horizons;
- la discrétion et la fiabilité;
- l'ouverture d'esprit pour échanger des idées sans porter de jugement.

Des aptitudes pour la communication orale et écrite ainsi que des compétences organisationnelles constituent des atouts supplémentaires. Même si aucun d'entre nous n'est entièrement formé et qu'une personne qui souhaite devenir célébrante ou célébrant laïque certifié n'a pas encore acquis toutes les compétences nécessaires au début de sa formation, le processus d'évaluation servira à mettre en évidence des prédispositions qui peuvent être développées en talents.

Compétences

Durant un programme de formation des célébrantes et des célébrants laïques certifiés, des compétences seront approfondies, notamment :

- enrichir ses connaissances sur la base scripturaire de la foi chrétienne;
- comprendre les thèmes théologiques;
- étudier l'histoire et la constitution de l'Église Unie;
- reconnaître et respecter les différents contextes paroissiaux;
- organiser et préparer la liturgie du culte;
- comprendre les prières et en écrire;
- se familiariser avec le répertoire de cantiques de l'Église Unie pour chanter notre foi;
- écrire et prononcer des sermons;
- s'exercer à parler en public et à faire des présentations.

Section 3

Politique de l'Église Unie du Canada concernant le personnel célébrant laïque certifié

(tiré du Manuel de l'Église Unie du Canada (2019), 1.1.11.5)

Accréditation

Le Conseil régional Nakonha:ka Regional Council peut accorder une autorisation à un individu d'exercer en tant que célébrante et célébrant laïque certifié.

Les exigences suivantes s'appliquent :

- a) La personne doit être membre d'une communauté de foi dans ce Conseil régional; et
- b) L'autorisation doit être pour une période déterminée, qui peut être renouvelée.

Direction du conseil régional

La personne ayant obtenu l'autorisation d'exercer en tant que célébrante ou célébrant laïque certifié agira sous l'autorité du conseil régional.

Transférabilité

Une célébrante ou un célébrant laïque certifié qui transfère son adhésion d'une communauté de foi de l'Église Unie à une autre dans le même conseil régional continuera d'être reconnu comme faisant partie du personnel célébrant laïque certifié. Si cette personne change de communauté de foi pour aller dans un autre conseil régional, elle ne pourra exercer comme célébrante ou célébrant laïque certifié tant que le nouveau conseil régional ne l'aura pas reconnu(e) comme tel.

Renouvellement de l'autorisation d'exercer

L'autorisation d'exercer d'une célébrante ou d'un célébrant laïque certifié doit être renouvelée annuellement à la discrétion du conseil régional sous l'autorité duquel cette personne est membre en règle d'une communauté de foi.

Politique concernant la rémunération du personnel célébrant suppléant

Nom de la politique: Politique du conseil régional concernant la rémunération du personnel célébrant suppléant	Date d'approbation : 12 mars 2022
	Date de révision :
Objectif : Cette politique présente la procédure concernant le Manuel 2022 I. 1.11.5	

Préambule

Ce document présente la politique du Conseil régional Nakonha:ka concernant la rémunération du personnel célébrant suppléant dans le conseil régional.

Politique

Toute personne doit recevoir une rémunération juste pour sa prestation de services :

- a) Le Conseil général établit chaque année la rémunération pour les services de direction du culte et prédication du personnel ministériel.
- b) Le conseil régional a établi une politique en mai 2019 concernant le personnel célébrant laïque agréé. On y lit : « La communauté de foi est tenue de rémunérer le personnel célébrant laïque certifié convenablement. Le taux s'appliquant à la "direction du culte et à la prédication", y compris les frais de déplacement, qui figure dans la Grille de salaires qui est publié annuellement par le Conseil général est le standard de rémunération. »
- c) La préparation du culte prend un temps considérable, aussi bien pour le personnel ministériel que pour le personnel laïque.
- d) Parfois, les communautés de foi annulent le culte à la dernière minute, après avoir déjà engagé une personne célébrante pour le dimanche en question, en raison notamment, mais pas exclusivement, de conditions météorologiques difficiles, de maladie, de catastrophe naturelle ou de pandémie.
- e) La rémunération vise à compenser la personne célébrante (ordonnée ou laïque agréée) pour le temps passé à préparer le culte, l'équivalent de 2/3 du taux de rémunération journalier pour la personne qui a préparé le culte (pas de frais de déplacement, bien sûr), et 1/3 pour la personne qui présente le culte (si c'est le cas). S'il n'y a personne qui présente le culte, la rémunération est seulement de 2/3.

Procédure

1. La communauté de foi :
 - a. Organise la suppléance avec un membre du personnel ministériel appelé pour l'occasion ou avec un membre du personnel célébrant laïque agréé.
 - b. La communauté de foi rémunère la personne célébrante selon les pourcentages établis par le Conseil général : à 100% si le culte a lieu, à 2/3 si le culte est annulé et la personne en avertie moins d'une semaine à l'avance, et à 1/3 si le matériel est présenté par quelqu'un d'autre.

https://united-church.ca/sites/default/files/2022-12/salary-schedule-ministry_2023rev2.pdf.

Politique sur l'autorisation d'exercer la fonction de célébrant ou de célébrante laïque des sacrements

NOM DE LA POLITIQUE : Politique du Conseil régional relative aux célébrants et aux célébrantes laïques des sacrements	Date d'approbation : 23 novembre 2019
	Date de révision :
But : Cette politique décrit les procédures relatives aux célébrants et aux célébrantes laïques des sacrements présentées à la section I.2.4 du <i>Manuel</i> 2019.	

Préambule

Ce document expose la politique du Conseil régional Nakonha:ka concernant l'autorisation d'exercer la fonction de célébrant ou de célébrante laïque des sacrements au sein du conseil régional.

Politique

On peut envisager la possibilité d'autoriser une personne à exercer la fonction de célébrant ou de célébrante laïque des sacrements si :

- f) il n'y a pas de personnel ministériel placé, appelé ou nommé au sein de la communauté de foi;
- g) il n'y a pas de personnel ministériel disponible à une distance raisonnable de la communauté de foi ayant la capacité et la volonté d'administrer les sacrements;
- h) la personne retenue pour être célébrant ou célébrante laïque des sacrements est apte à exercer cette fonction;
- i) cette personne a complété avec succès un cours sur l'administration des sacrements.

Procédure

2. La communauté de foi détermine que :
 - a. il n'y a pas de personnel ministériel à une distance raisonnable de la communauté de foi ayant la capacité et la volonté d'administrer les sacrements;
 - b. une personne parmi ses membres est apte à exercer la fonction de célébrant ou de célébrante laïque des sacrements.
3. L'Équipe dirigeante en matière de relations pastorales examine les recommandations de la communauté de foi et, si elle est en accord avec celles-ci, les transmet à l'exécutif du conseil régional.
4. L'exécutif du conseil régional prend la décision quant à savoir si un célébrant ou une célébrante laïque des sacrements est nécessaire et si la personne proposée est apte à exercer cette fonction.
5. L'Équipe dirigeante en matière de relations pastorales supervise la formation de la personne proposée pour exercer la fonction de célébrant ou de célébrante laïque des sacrements.
6. Le conseil régional, après réception de la confirmation que la personne proposée a réussi la formation, autorise celle-ci à exercer la fonction de célébrant ou de célébrante laïque des sacrements pour la durée la plus courte entre douze mois et la période requise jusqu'au placement, la nomination ou l'appel d'une personne membre de l'ordre ministériel ou la nomination d'une agente ou d'un agent pastoral laïque au sein de la communauté de foi.

7. Le conseil régional nomme une personne pour donner de façon continue du mentorat au célébrant ou à la célébrante laïque des sacrements.

Contexte

La proposition GCE4, approuvée lors du 39^e Conseil général, énonce que la présidence laïque des sacrements est possible lorsque deux exigences ne sont pas remplies, celles-ci étant :

1. la disponibilité en nombre suffisant de personnel ministériel ayant la capacité d'administrer les sacrements dans toutes les paroisses;
2. l'accès pour les paroisses à l'administration des sacrements selon leur besoin, c'est-à-dire régulièrement et fréquemment.

Autorisation d'administrer les sacrements (section I.2.4 du Manuel 2019)

Le conseil régional peut accorder une autorisation pour administrer les sacrements :

c) à des membres de communautés de foi où aucune personne membre de l'ordre ministériel ni agente ou agent pastoral laïque n'a été appelé ou nommé. Une telle personne qui détient une autorisation pour administrer les sacrements est appelée célébrante ou célébrant laïque des sacrements.

Des politiques s'appliquent aux compétences, à l'évaluation et à la formation des laïques qui souhaitent devenir célébrants ou célébrantes laïques des sacrements. *Référez-vous à la ressource Sacraments Elders [Célébrantes et célébrants laïques des sacrements] disponible au Bureau du Conseil général.*

Le conseil régional reconnaît ce qui suit :

1. La fonction de célébrant ou de célébrante laïque des sacrements est prévue pour les situations exceptionnelles. L'absence de personnel ministériel placé, appelé ou nommé au sein d'une communauté de foi ne constitue pas, en soi, une justification pour déclencher la procédure d'autorisation d'une personne à exercer la fonction de célébrant ou de célébrante laïque des sacrements.
2. L'Équipe dirigeante en matière de relations pastorales confirme le besoin d'un célébrant ou d'une célébrante laïque des sacrements et si la personne proposée est apte à exercer la fonction, avant que lui soit donné la formation. L'exécutif du conseil régional peut rejeter les recommandations qui lui sont transmises.
3. Le cahier de travail *Sacraments Elders* [Célébrants et célébrantes laïques des sacrements] constitue le principal guide fournissant les directives à suivre pour l'administration des sacrements. Il incombe au pasteur ou à la pasteure responsable des relations pastorales de donner la formation. La formation comprend approximativement de 16 à 20 heures réparties entre deux, trois ou quatre modules, entre lesquels est prévu un intervalle suffisant pour la réflexion.
4. L'Équipe dirigeante en matière de relations pastorales recommande la nomination d'une personne pour assurer un mentorat continu, possiblement le superviseur ou la superviseure de la charge pastorale.
5. Une fois cette procédure terminée, l'Équipe dirigeante en matière de relations pastorales présente une motion à des fins d'action devant l'exécutif du conseil régional.

Politique sur l'autorisation d'administrer les sacrements

NOM DE LA POLITIQUE : Politique sur l'autorisation d'administrer les sacrements	Date d'approbation : 11 juin 2023
	Date de révision :
But : Établit les critères d'octroi d'une autorisation sacramentelle à la demande de l'organe directeur	

Candidats et candidates

Le conseil régional accordera de façon immédiate aux candidats et candidates en formation ministérielle supervisée, l'autorisation d'administrer les sacrements, sur réception d'une demande de l'instance dirigeante de la communauté de foi, tandis que les candidats et candidates faisant de la suppléance recevront cette autorisation un an après avoir été nommés dans cette fonction. L'autorisation est valable pour la durée de la nomination dans les limites de la communauté de foi. Une lettre du collège de théologie pertinent constatant l'achèvement satisfaisant d'un programme d'études sur le culte et les sacrements est requise.

Agentes et agents pastoraux laïques

Le conseil régional accordera une autorisation sur réception d'une demande de l'instance dirigeante de la communauté de foi. Cette autorisation est valable pour la durée de la nomination dans les limites de la région.

Agentes et agents pastoraux laïques en formation

Le conseil régional accordera une autorisation sur réception d'une demande de l'instance dirigeante de la communauté de foi. Cette autorisation est valable pour la durée de la nomination dans les limites de la région. Une lettre du collège de théologie pertinent constatant l'achèvement satisfaisant d'un programme d'études sur le culte et les sacrements est requise.

Agentes et agents pastoraux laïques sans une nomination

Le Manuel ne permet pas au conseil régional d'accorder une autorisation à des agentes ou agents pastoraux laïques sans une nomination.

Agentes et agents pastoraux laïques à la retraite

Le conseil régional accordera une autorisation dès réception d'une demande de la personne retraitée. Celle-ci devait être reconnue par le conseil régional comme agente ou agent pastoral laïque au moment de sa retraite. L'autorisation est valable pour cinq ans dans les limites de la région. La personne doit satisfaire aux exigences de l'Église Unie du Canada en matière de formations obligatoires et de vérification à jour de son casier judiciaire.

Membres du ministère diaconal

Le conseil régional accordera l'autorisation d'administrer les sacrements à un membre du ministère diaconal appelé ou nommé, dès réception du dossier d'appel ou de nomination, pour la durée de l'appel ou de la nomination, et ce, sans limitation géographique. Une demande de l'instance dirigeante n'est pas requise.

Membres du ministère diaconal en dehors d'une relation pastorale

Le Manuel ne permet pas au conseil régional d'accorder une autorisation aux membres du ministère diaconal qui ne sont pas dans une relation pastorale.

Membres du ministère diaconal à la retraite

Le conseil régional accordera une autorisation dès réception d'une lettre de la personne retraitée. L'autorisation n'a pas de limitation géographique et est valable pour cinq ans. Elle est également renouvelable. Afin d'exercer les fonctions ministérielles, le membre du ministère diaconal retraité doit être formellement associé à une communauté de foi en tant que pasteur ou pasteur bénévole associé.

Personnel ministériel ordonné

Aucune autorisation n'est requise pour administrer les sacrements.

Personnel ministériel ordonné en dehors d'une relation pastorale

Aucune autorisation n'est requise pour administrer les sacrements. Afin d'exercer les fonctions ministérielles, le pasteur ou la pasteure doit être formellement associée à une communauté de foi en tant que pasteur ou pasteur bénévole associé.

Personnel ministériel à la retraite

Aucune autorisation n'est requise pour administrer les sacrements. Afin d'exercer les fonctions ministérielles, la personne retraitée doit être formellement associée à une communauté de foi en tant que pasteur ou pasteur bénévole associé.

Célébrantes et célébrants laïques des sacrements

Veillez consulter la politique du conseil régional sur l'octroi d'autorisation aux célébrantes et célébrants laïques d'administrer les sacrements.

Politique concernant les décisions prises par courriel

NOM DE LA POLITIQUE : Politique du conseil régional concernant les décisions prises par courriel	Date d'approbation : 23 novembre 2019
	Date de révision :
But : Cette politique précise les paramètres encadrant les décisions prises par courriel. <i>Annexe 3.4.2 du Manuel 2019</i>	

Préambule

Ce document expose la politique du Conseil régional Nakonha:ka concernant les décisions prises par courriel et les pratiques exemplaires touchant les demandes de prise de décisions urgentes entre les réunions de l'exécutif du conseil régional.

Annexe 3.4.2 du *Manuel 2019* intitulée *Décisions prises par courriel* (extraits relatifs aux conseils régionaux)

À la discrétion de la présidente ou du président, des décisions peuvent être prises entre les assemblées au moyen d'un vote pris par courriel si la présidente ou le président juge la circonstance exceptionnelle. Le vote par courriel n'est permis que si chaque membre ayant droit de vote a déjà fourni à l'instance votante une adresse de courriel qui garantit la confidentialité des messages. À la demande de la présidente ou du président, la secrétaire ou le secrétaire soumet une proposition de décision et lance la procédure de vote par courriel.

Le message électronique doit contenir : a) la proposition de décision et des renseignements contextuels suffisants pour renseigner les autres membres de l'instance votante; b) une date précise pour répondre au courriel, soit au moins 48 heures à partir de l'heure à laquelle le message a été transmis. Le courriel doit être envoyé à tous les membres de l'instance votante et indiquer de manière visible les adresses électroniques de toutes les personnes. Les membres peuvent poser des questions visant à clarifier des points et fournir des commentaires par courriel, en s'assurant que tous les membres puissent les voir. Les membres doivent voter par courriel, en s'assurant que leur vote peut être vu par tous les membres. Les membres votent pour ou contre la proposition, sans aucune condition. Un membre peut refuser de prendre cette décision par courriel, et si deux membres le refusent, une assemblée doit se tenir conformément à l'une des procédures indiquées dans les règlements. Les membres peuvent voter avant la date limite, et ils peuvent changer leur vote jusqu'au dernier moment. Si le nombre de votes recueillis est inférieur au nombre minimum de membres exigé pour tenir une assemblée, la décision n'est pas approuvée.

Après la date limite, la secrétaire ou le secrétaire doit informer tous les membres de l'instance votante des résultats du vote pris par courriel. La secrétaire ou le secrétaire doit indiquer la proposition de décision et les résultats du vote dans le procès-verbal de la prochaine séance régulière de l'instance votante.

Politique concernant le vote par courriel

La politique du Conseil régional Nakonha:ka concernant les décisions prises par courriel suit les lignes directrices du Conseil général en la matière décrites à l'annexe 3.4.2 du *Manuel 2019*, lesquelles s'appliquent lorsque la présidente ou le président estime que les circonstances entourant une question unique sont exceptionnelles, qu'il est possible de répondre à la question par *oui* ou *non* et que la situation est telle que la prise de la décision ne peut attendre la tenue de la prochaine réunion ordinaire de l'exécutif prévue au calendrier.

Politique relative au produit de la vente de propriétés

NOM DE LA POLITIQUE : Politique relative au produit de la vente de propriétés	Date d'approbation : 25 mai 2023
	Date de révision :
But : L'objectif de cette politique est de préciser les attentes de la communauté de foi concernant la vente de propriétés de l'Église. <i>Le Manuel, C.2.6</i>	

Préambule

Ce document expose la politique et les pratiques exemplaires du Conseil régional Nakonha:ka concernant le produit de la vente de propriétés de l'Église, et vise à encourager le partage des ressources au sein de l'Église Unie du Canada tout en respectant les droits des communautés de foi et en tenant compte de leurs contributions continues.

Cette politique s'applique seulement dans les situations où le consentement du conseil régional est requis et concernant des biens d'une valeur inférieure à 50 000 \$.

Politique

Communauté de foi qui n'est pas en cours de dissolution

Lorsqu'une communauté de foi qui n'est pas en cours de dissolution vend une propriété paroissiale, les lignes directrices suivantes s'appliquent au produit net* de la vente et visent à favoriser avec la communauté de foi une franche discussion concernant les possibilités de partager les ressources avec l'ensemble de l'Église, dans le cadre de laquelle le conseil régional s'engage à respecter dans la prière les besoins permanents de la communauté de foi relativement à la poursuite d'un ministère dynamique et renouvelé, et son droit d'être exemptée de l'une ou de l'ensemble de ces lignes directrices après la discussion.

- a) 10 % de la somme est remis à l'Église Unie du Canada pour le soutien continu des ministères autochtones.
- b) 5 à 10 % sont versés au Fonds Mission et Service de l'Église Unie du Canada.
- c) 10 % du produit net de la vente soit remis au conseil régional de Nakonha:ka pour soutenir un fonds stratégique d'octroi de subventions et d'habilitation du Conseil régional détenu par la Commission des finances et de l'extension et dont les décaissements seront effectués à la demande du conseil régional sur recommandation de l'équipe dirigeante d'octroi de subventions et d'habilitation. Les termes de référence de ce fonds seront proposés par l'équipe dirigeante d'octroi de subventions et d'habilitation et approuvés par le Conseil régional.
- d) Une communauté de foi ayant un plan ministériel d'utilisation des fonds financièrement viable et approuvé par le conseil régional peut conserver le reste de la somme. Le conseil régional exigera habituellement que les capitaux restants de la vente soient protégés et investis, et que la communauté de foi ne puisse pas retirer plus de 5 % de la valeur du capital investi par exercice afin de soutenir son budget de fonctionnement. Si la communauté de foi lui présente un plan ministériel, le conseil régional peut l'autoriser à utiliser une partie ou la totalité des capitaux restants de la vente pour la mise en œuvre de ce plan, ce qui pourrait comprendre des dépenses en immobilisations.

Communauté de foi en cours de dissolution

Lorsqu'une communauté de foi en cours de dissolution vend une propriété paroissiale, les lignes directrices suivantes s'appliquent au produit net* de la vente, sauf si le conseil régional en arrive à

la conclusion que leur application entrerait en contradiction avec le principe sur lequel s'est fondée l'acquisition ou la construction de la propriété ou serait en l'occurrence contraire d'une quelconque façon aux intérêts de l'Église Unie :

- e) 10 % de la somme est remis à l'Église Unie du Canada pour le soutien continu des ministères autochtones.
- f) 10 % du produit net de la vente soit remis au conseil régional de Nakonha:ka pour soutenir un fonds stratégique d'octroi de subventions et d'habilitation du Conseil régional détenu par la Commission des finances et de l'extension et dont les décaissements seront effectués à la demande du conseil régional sur recommandation de l'équipe dirigeante d'octroi de subventions et d'habilitation. Les termes de référence de ce fonds seront proposés par l'équipe dirigeante d'octroi de subventions et d'habilitation et approuvés par le Conseil régional.
- g) 10 % seront remis à Mission et Service de l'Église Unie du Canada pour le soutien continu du ministère de l'Église élargie.
- h) Le reste de la somme (sous réserve de ce qui est mentionné ci-dessous) est réservé à des fins particulières au sein de l'Église Unie du Canada approuvées par le conseil régional avant la dissolution de la communauté de foi. Si la communauté de foi est dissoute sans avoir pu élaborer un plan à ce titre, il incombe au conseil régional de déterminer la disposition des fonds restants.

*Le produit net correspond au montant restant après le paiement de toutes les dépenses directement liées à la vente d'une propriété, comme les honoraires immobiliers, les frais juridiques, les coûts d'arpentage et ainsi de suite.

Cette politique doit être appliquée de manière à ce que toutes les personnes concernées puissent exprimer leur point de vue quant au résultat, qui est d'arriver à un équilibre entre les contributions et la continuité des activités des communautés de foi et le partage requis des ressources avec l'ensemble de l'Église Unie du Canada.

REMARQUE : Dans les dispositions relatives au partage des ressources, l'Équipe dirigeante en matière d'immobilier et de finances recommande d'étudier la possibilité d'y inclure le Séminaire Uni, qui est la seule école de théologie de la région et l'unique établissement du genre au Canada à offrir une formation en français.

Politique sur les déplacements

NOM DE LA POLITIQUE : Politique sur les déplacements	Date d'approbation : 23 novembre 2019
	Date de révision :
But : Le but de cette politique est de clarifier le remboursement des frais de voyage	

MOTION_143 du 16 juillet 2019 : (F. Braman/G. Barratt-Lemay) que l'exécutif du Conseil régional Nakonha:ka approuve la politique modifiée sur les déplacements, qui inclut la participation à de grands rassemblements régionaux :

Le Conseil régional Nakonha:ka adopte une politique sur les déplacements qui prévoit le remboursement complet au taux fixé par le Conseil général des frais engagés par une personne voyageant seule pour se rendre à un rassemblement d'un réseau, à une formation pour le personnel-cadre, à une réunion d'une équipe de direction et à une assemblée du conseil régional, et un remboursement supplémentaire de deux cents du kilomètre par passager si elle voyage avec d'autres personnes dans son véhicule. **Adoptée**

Politique régissant l'élection des personnes déléguées au Conseil général

TITRE DE LA POLITIQUE : Politique du conseil régional régissant l'élection des personnes déléguées au Conseil général	Date d'approbation : 13 novembre 2021
	Date de révision :
Objectif : Cette politique définit les paramètres pour l'élection de personnes déléguées au Conseil général. Règlements, article C.2.12, Manuel de l'Église Unie 2021	

Préambule

Le présent document présente la politique du Conseil régional Nakonha:ka régissant l'élection des personnes déléguées au Conseil général et les pratiques exemplaires pour assurer l'équité dans le leadership.

Règlements, article C.2.12 Participation à la vie de l'Église, Manuel de l'Église Unie du Canada 2021

Le conseil régional est responsable de :

- a) l'élection des membres qui siégeront au Conseil général selon les critères suivants :
 - i) Nombre : il élit cinq membres, plus un certain nombre de membres supplémentaires déterminé en fonction du nombre de communautés de foi situées sur son territoire par rapport au nombre total de communautés de foi de l'Église Unie;
 - ii) Équilibre entre le personnel ministériel et les membres laïques : un minimum d'un tiers (1/3) des personnes élues doivent faire partie du personnel ministériel dont les noms sont inscrits sur sa liste de membres, et un minimum d'un tiers (1/3) des personnes élues doivent être des membres laïques de communautés de foi situées sur son territoire et ne pas faire partie du personnel ministériel;
 - iii) Diversité : une attention particulière est accordée à la diversité (sexe, âge, identité raciale et culturelle et orientation sexuelle), conformément aux politiques énoncées par le Conseil général;
 - iv) Date : lorsque cela est possible, l'élection a lieu au moins un an avant la prochaine assemblée ordinaire en personne du Conseil général;
 - v) Admissibilité du personnel ministériel : les membres du personnel ministériel qui sont élus doivent être membres du conseil régional qui les a élus au moment de l'élection et au moment de la prochaine assemblée ordinaire en personne du Conseil général;
 - vi) Admissibilité des membres laïques : les membres laïques qui sont élus doivent être membres d'une communauté de foi située sur le territoire du conseil régional au moment de l'élection et au moment de la prochaine assemblée ordinaire en personne du Conseil général;
 - vii) Mode d'élection : le conseil régional doit décider de la manière d'élire ses représentants et ses représentantes au Conseil général;
 - viii) Suppléants : il doit également élire un certain nombre de représentantes et de représentants suppléants;

Le Conseil général se réunit en personne une fois tous les trois ans.
- b) la nomination d'un premier ancien ou d'une première ancienne ou d'un président ou d'une présidente d'assemblée du conseil régional pour siéger au Conseil général; Le conseil régional peut choisir ses propres représentants et représentantes, à condition de désigner un premier ancien ou une première ancienne ou un président ou une présidente d'assemblée pour ce rôle.
- c) la réception, le traitement et la transmission des propositions des membres de la communauté de foi au Conseil général;

d) la promotion et le maintien d'un dialogue direct entre les communautés de foi et le Conseil général.

Politique régissant l'élection des personnes déléguées au Conseil général

La politique du Conseil régional Nakonha:ka est la suivante :

1. Il est capital que les personnes élues par ce conseil régional expriment les ministères du conseil régional au Conseil général et incarnent ce savoir dans leur discernement des ministères de toute l'Église Unie en plus de participer à la communication des résultats de leur Conseil général à ce conseil régional et à ses communautés de foi, de même qu'à leur propre communauté de foi.
2. Par conséquent, toute personne qui se porte candidate à un poste de délégué au Conseil général doit :
 - a) Être un membre confirmé actif et engagé d'une communauté de foi au sein du conseil régional;
 - b) Se faire un devoir de rendre compte régulièrement au conseil régional et à son exécutif des travaux du Conseil général;
 - c) S'engager à témoigner des travaux du Conseil général dans sa communauté de foi et auprès de la population en général.
3. La présente politique s'applique aux élections du 44^e CG et au-delà.
4. Afin d'assurer un équilibre entre le personnel ordonné et les membres laïques et de représenter la diversité des personnes élues au Conseil général par le conseil régional et partant du principe qu'il y a 10 postes à pourvoir, l'Équipe dirigeante en matière de nominations doit soumettre des candidatures au conseil régional comme suit : La liste des personnes proposées accompagnée de tous les documents d'ici la date limite :
 - 1/3 personnels ministériel;
 - 1/3 membres laïques

La priorité sera accordée ainsi

- 1 place réservée à la personne élue qui occupe actuellement la présidence;
- 1 place réservée pour le Pèlerinage Jeunesse (jeune de 16 à 18 ans au moment du CG);
- au moins une (1) personne ayant moins de 30 ans;
- au moins une (1) personne qui possède une connaissance fonctionnelle des deux langues officielles (F/A);
- au moins une (1) personne qui déclare être Autochtone.

Tous les noms doivent apparaître sur la liste transmise, mais les candidatures qui excèdent le nombre autorisé de 10 seront inscrites comme « pasteure ou pasteur ou membre laïque suppléant » dans le cas où une personne devrait être remplacée pour l'assemblée du Conseil général.

5. La délégation ainsi élue doit se choisir une première ancienne ou un premier ancien qui sera chargé de faire un compte rendu des travaux du Conseil général au conseil régional.

Politique sur les dons des communautés de foi à des organismes de bienfaisance ne relevant pas de l'Église Unie

TITRE DE LA POLITIQUE : Politique sur les dons des communautés de foi à des organismes de bienfaisance ne relevant pas de l'Église Unie	Date d'approbation : le 15 février 2023
	Date de révision :
Objectif : Cette politique définit les paramètres des dons importants à des organismes de bienfaisance qui ne relèvent pas de l'Église unie du Canada.	

Préambule

Considérant que l'acte modèle de 1925 applicable à l'ensemble des fiduciaires et des paroisses de l'Église Unie du Canada stipule que tous les biens détenus sont pur « l'usage et le bénéfice [de la paroisse] [...], à titre de partie de l'Église Unie du Canada, aussi bien que pour l'emplacement d'une église, chapelle, maison de réunion, école, presbytère et ses dépendances ou autre endroit pour des fins religieuses, charitables, éducationnelles, communautaires ou sociales, glèbe ou cimetière, suivant ce que ladite [...] [paroisse] peut décider, ainsi que pour le maintien du culte public, et la propagation de la connaissance chrétienne, suivant la doctrine, la discipline, les règles et règlement de l'Église Unie du Canada »;

Considérant qu'il est reconnu que le ministère constant de présence dans le milieu d'une communauté de foi de l'Église Unie peut très bien inclure le soutien d'autres organismes de bienfaisance pour répondre aux besoins de sa communauté et au-delà, d'une manière compatible avec les croyances de l'Église Unie du Canada, en particulier lorsque les membres de cette communauté de foi font également du bénévolat au sein de ces organismes de bienfaisance et leur fournissent une aide;

Considérant qu'il est important de respecter les souhaits des personnes donatrices et bienfaitrices de l'Église Unie qui ont voulu que leurs contributions soient utilisées strictement dans le cadre de nos divers ministères;

Considérant qu'il est utile d'établir une politique du Conseil régional pour guider les communautés locales de foi dans la détermination du moment où le consentement du Conseil régional doit être sollicité pour des dons à des organismes de bienfaisance externes;

Règles de pratique

1. En règle générale, le consentement du Conseil régional est requis pour tout don important à des organismes de bienfaisance autres que ceux gérés par des entités de l'Église Unie du Canada ou ses partenaires officielles.
2. On entend par don ou dons importants les dons de plus de 5 000 \$ fait au cours d'une année civile à un seul organisme de bienfaisance ou les dons totalisant plus de 15 000 \$ fait au cours d'une année civile à un certain nombre d'organismes de bienfaisance.
3. Toute demande de consentement présentée au Conseil régional doit préciser le lien ou la relation de l'organisme de bienfaisance avec le ministère de la communauté de foi et l'implication de tout membre de la communauté de foi au sein de l'organisme.

4. Les communautés de foi qui ont l'intention de se dissoudre ou de fusionner dans les 12 mois à venir doivent obtenir l'accord du Conseil régional pour tout don, quelle qu'en soit l'importance.
5. Le consentement pour des dons à des organismes de bienfaisance n'ayant pas de lien ou de relation significative avec la communauté de foi ou l'Église Unie du Canada dans son ensemble ne sera généralement pas accordé.
6. Le Conseil régional conseille respectueusement aux fiduciaires des communautés de foi d'éviter les dons de la communauté de foi à des organismes de bienfaisance correspondant à la description donnée à l'article 5 par la communauté de foi, même si le montant est inférieur au seuil indiqué à l'article 2.
7. Cette politique ne s'applique pas aux dons ou aux collectes de fonds destinés à des organismes de bienfaisance externes ou à des fonds particuliers, car dans ces cas, le souhait des donatrices et des donateurs doit être pleinement respecté.
8. Cette politique s'applique également aux dons effectués par les ministères incorporés faisant l'objet d'une supervision du Conseil régional.
9. Cette politique s'applique à partir du 31 mars 2023 et ne touche pas les plans en matière de dons et les plans ministériels approuvés avant cette date par le consistoire ou le Conseil régional.

Une politique de reconnaissance du ministère pastoral laïque

TITRE DE LA POLITIQUE : Politique sur les dons des communautés de foi à des organismes de bienfaisance ne relevant pas de l'Église Unie	Date d'approbation : le 16 novembre 2023
	Date de révision :
Objectif : Cette politique définit les relations du Conseil régional avec le ministère pastoral laïque.	

Le Conseil régional Nakonha:ka accorde le statut de membre correspondant et les privilèges sacramentels à tous ceux qui se sont retirés du ministère actif en tant que agent(e) pastoral(e) laïque, et qu'il les rende admissibles au statut de pasteure et pasteur bénévole associé. De plus, que ceux qui continuent d'être ministère actif en tant qu'agent(e) pastoral(e) laïque ou qui terminent actuellement des études pour devenir agent(e) pastoral(e) laïque soient autorisés à conserver leur statut et à servir d'autres communautés de foi

Politique relative à l'admission, à la consécration, à l'ordination et à la reconnaissance

TITRE DE LA POLITIQUE : Admission, consécration, ordination et reconnaissance	Date d'approbation : 18 avril 2024
	Date de révision :
Objet : La présente politique trace les grandes lignes du processus du conseil régional concernant l'admission, la consécration, l'ordination et la reconnaissance.	

Préambule

Conformément à l'article H.4.8 du *Manuel* 2024, le conseil régional consacre, ordonne ou reconnaît lors d'un culte de célébration du ministère après avoir reçu :

- a) la confirmation du Bureau de la vocation attestant que la personne est prête;
- b) la confirmation qu'une relation d'alliance a été établie avec la communauté de foi ou qu'il y a une offre d'emploi pour un ministère responsable ou reconnu selon ce que demande le conseil régional.

Dans le même ordre d'idées, conformément à l'article H.6.4 du *Manuel* 2024, le conseil régional admet une personne à l'ordre ministériel de l'Église et la reçoit comme pasteur ou pasteure lors du culte de célébration du ministère après avoir reçu :

- a) la confirmation du Bureau de la vocation qui atteste que la personne est prête à être admise;
- b) la confirmation qu'une relation d'alliance a été établie avec la communauté de foi ou qu'il y a une offre d'emploi pour un ministère responsable ou reconnu selon ce que demande le conseil régional.

Une relation d'alliance peut être :

- un appel (aucune limite de temps);
- une offre d'emploi pour un ministère responsable ou reconnu;
- une nomination de plus de six mois, y compris pour le remplacement :
 - o d'un congé de maladie qui durera plus de six mois,
 - o d'un congé de maternité ou parental de plus de six mois.

Cette politique ne s'applique pas aux nominations de courte durée, par exemple :

- assurer un remplacement pour une communauté de foi en processus de recherche;
- assurer le remplacement pour un congé de maladie de moins de six mois (ou dont la date de retour est inconnue), un congé sabbatique ou tout autre type de congé.

Le Conseil régional Nakonha:ka exige qu'une personne entretienne une relation d'alliance, ou ait conclu une entente pour établir une relation d'alliance, d'au moins 14 heures par semaine. Cette entente est considérée comme un appel ou une nomination « provisoire ». Les demandes d'exemption pour situation exceptionnelle peuvent être envoyées à l'Équipe dirigeante en matière de relations pastorales.

Lorsqu'un appel ou une nomination est « provisoire », la personne doit être admise, consacrée, ordonnée ou reconnue lors d'un culte de célébration du ministère. La date d'entrée en service est la date du culte de célébration du ministère. Le fait de noter le dossier d'appel ou de nomination comme « provisoire » garantit que la bonne classe salariale sera automatiquement indiquée dans le

document sur CarrefourÉglise. Pour l'application de la présente politique, une offre d'emploi équivaut à un appel ou une nomination provisoire.

Étapes concernant les appels ou nominations provisoires :

Personnes candidates à la consécration, à l'ordination ou à la reconnaissance, ou pasteures ou pasteurs engagés dans le processus d'admission

Candidats et candidates qui conservent la relation pastorale en place

- 1) La personne est jugée prête, par le conseil des candidatures, à être consacrée, ordonnée ou reconnue (pour les candidats et candidates) ou, par le Conseil des admissions, à être admise (pour les pasteures ou pasteurs engagés dans le processus d'admission).
- 2) Des négociations ont lieu avec l'instance dirigeante pour maintenir la relation pastorale en place. S'il y a un changement au nombre d'heures de la charge, la description de poste et les autres documents pertinents (examen de la viabilité financière, bilan de fin d'année et rapport annuel) devront être révisés en conséquence.
- 3) La communauté de foi approuve l'appel ou la nomination provisoire.
- 4) Un nouveau dossier d'appel ou de nomination « provisoire » doit être rempli dans CarrefourÉglise. La date d'entrée en service sera la date du culte de célébration du ministère, et ce, même si la nomination initiale prévoyait une date d'entrée en service postérieure au culte.
- 5) L'Équipe dirigeante en matière de relations pastorales et l'exécutif du conseil régional approuvent l'appel ou la nomination provisoire.
- 6) L'appel ou la nomination doit répondre aux exigences relatives à la relation d'alliance énoncées ci-dessus.

Candidats et candidates qui changent de relation pastorale

- 1) La personne est jugée prête, par le conseil des candidatures, à être ordonnée, consacrée ou reconnue (pour les candidats et candidates) ou, par le Conseil des admissions, à être admise (pour les pasteures ou pasteurs engagés dans le processus d'admission).
- 2) La personne entreprend le processus de recherche.
- 3) La communauté de foi approuve l'appel ou la nomination provisoire.
- 4) L'Équipe dirigeante en matière de relations pastorales et l'exécutif du conseil régional approuvent l'appel ou la nomination provisoire.
- 5) L'appel ou la nomination doit répondre aux exigences relatives à la relation d'alliance énoncées ci-dessus.
- 6) La date d'entrée en service de l'appel ou de la nomination provisoire doit être dans les six mois suivant le culte de célébration du ministère.

Agents pastoraux laïques et agentes pastorales laïques en fonction ou à la retraite

qui veulent être admis dans un ministère ordonné

Agents pastoraux laïques et agentes pastorales laïques qui occupent un poste et veulent être consacrés ou ordonnés

- 1) La personne doit recevoir une attestation de compétences de la part du Comité de reconnaissance des compétences du Conseil de la vocation avant de pouvoir poursuivre le processus.

- 2) La communauté de foi approuve l'appel ou la nomination provisoire.
- 3) Un nouveau dossier d'appel ou de nomination « provisoire » doit être rempli dans CarrefourÉglise. La date d'entrée en service sera la date du culte de célébration du ministère. S'il y a un changement au nombre d'heures de la charge, la description de poste et les autres documents pertinents (examen de la viabilité financière, bilan de fin d'année et rapport annuel) devront être révisés en conséquence.
- 4) L'Équipe dirigeante en matière de relations pastorales et l'exécutif du conseil régional approuvent l'appel ou la nomination provisoire.
- 5) L'appel ou la nomination doit répondre aux exigences relatives à la relation d'alliance énoncées ci-dessus.

Agents pastoraux laïques et agentes pastorales laïques à la retraite qui veulent être consacrés ou ordonnés

- 1) La personne doit recevoir une attestation de compétences de la part du Comité de reconnaissance des compétences du Conseil de la vocation avant de pouvoir poursuivre le processus.
- 2) La personne entreprend le processus de recherche en se rendant disponible pour une nomination comme personne retraitée réengagée.
- 3) Le processus de recherche se termine par une réunion de la communauté de foi, qui doit approuver la nomination provisoire.
- 4) L'Équipe dirigeante en matière de relations pastorales et l'exécutif du conseil régional approuvent la nomination provisoire.
- 5) La nomination doit répondre aux exigences relatives à la relation d'alliance énoncées ci-dessus.
- 6) La date d'entrée en service de la nomination provisoire doit être dans les six mois suivant le culte de célébration du ministère.